



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

RECUEIL
DES ACTES ADMINISTRATIFS
DE LA PREFECTURE
DES YVELINES



N° 27
Du 20 Mars 2017

Sommaire RAA N ° 27 du 20 mars 2017

Agence régionale de santé

DD ARS DES YVELINES

ARRETE N°17-78-013 FIXANT LE TOUR DE GARDE DES AMBULANCES DU
DEPARTEMENT DES YVELINES

Arrêté

Délégation Territoriale des Yvelines

Versailles

Arrêté n° 2017-70 ; N° 2017-PESMS-16 annule et remplace l'arrêté n° 2016-509
portant renouvellement de l'autorisation accordée au Foyer d'Accueil Médicalisé
Jacqueline Mallet situé à RICHEBOURG

Arrêté

Arrêté Portant autorisation des installations de traitement de l'eau
autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine
déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages
Communes d'Hardricourt, Gaillon sous Montcient, Meulan, Tessancourt-sur
Aubette et Seraincourt (95)
Forage F1 N°152-6X-0017 sur la commune de Meulan
Forage F2 N°152-6X-0043 sur la commune de Meulan
Forage F3 N° 152-6X-0055 sur la commune de Gaillon-sur-Montcient
Forage F4 n° 152-6X-0089 sur la commune d'Hardricourt

Arrêté

DIRECCTE - UT 78

récep. AASP ADHAP SERVICES

Autre

récep. TRAIT D'UNION

Autre

récep. CCAS JUZIERS

Autre

récep. DIANE ZEZE

Autre

récep. EDD

Autre

récep. GRIDAINE

Autre

récep. MAI THANH TRAN

Autre

récep. SOLENE RULQUIN

Autre

Préfecture de police de Paris

CAB

Arrêté accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des
ressources humaines

Arrêté

Préfecture des Yvelines

DRCL

Bureau du contrôle de légalité – Intercommunalité

Arrêté rectificatif de l'article 2 de l'arrêté n°2017051-0003 du 20 février 2017
constatant le retrait de droit de Rambouillet Territoires du Syndicat Intercommunal de
Collecte et de Traitement des Ordures ménagères de la Région de Rambouillet

Arrêté

DRE

BRG

Arrêté portant agrément de la SARL " SPSII SERVICES PERMANENCE TELEPHONIQUE SECRETARIAT " au nom commercial " ABACA " en qualité de domiciliataire d'entreprises Arrêté

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical du CRC à Jouy-en-Josas arrêté

Elections

Arrêté relatif à l'institution de la commission locale de contrôle de la campagne pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017. Arrêté

Arrêté institution de la commission de recensement des votes pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017. Arrêté

DRE

Environnement et enquêtes publiques

Arrêté portant modification de la composition de la commission de suivi de site pour l'installation d'incinération de déchets non dangereux à Thiverval-Grignon Arrêté

MiCIT

Arrêté portant organisation des services de la préfecture et des sous-préfectures Arrêté

Service des sécurités

Bureau des polices administratives

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection au bar-tabac LE TERMINUS - YA3ST, 8 place de la gare 78570 Andrésy Arrêté

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE TERMINUS - YA3ST, 8 place de la gare 78570 Andrésy Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LE BISTROT DE PARIS - SBC B.A, 38 rue de Paris 78100 Saint-Germain-en-Laye Arrêté

Arrêté portant abrogation de l'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à LE BISTROT DE PARIS - SNC VOLTAIRE, 38 rue de Paris 78100 Saint-Germain-en-Laye Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement BUREAU VALLEE - PAPIERS & CO, 5 bis avenue Simon Vouet 78560 Le Port Marly Arrêté

Arrêté portant modification d'autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection sur le territoire de la commune de Jouy-en-Josas (78350) Arrêté

Arrêté portant autorisation d'installation d'un système de vidéoprotection à l'établissement LACOSTE FRANCE centre commercial Parly II, 78150 Le Chesnay Arrêté

Yvelines

Direction départementale interministérielle des territoires

Arrêté de mise en demeure adressée à la S.C.I. Le Trou Moreau, de régulariser sa situation administrative au titre des articles L.214-1 à L.214-6 du code de l'environnement concernant la réalisation d'ouvrages, travaux et aménagements sur la parcelle cadastrale ZG33 sur la commune de Villepreux, en application de l'article L.171-7 du code de l'environnement. Arrêté

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement et de l'énergie

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société CNIM de respecter les valeurs limites relatives aux émissions dans l'atmosphère pour les installations qu'elle exploite à Thiverval-Grignon (78850) route des Nourrices. Arrêté

S/Prefecture de Mantes la Jolie

PDMS

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION NAUTIQUE SUR LA SEINE - N°PDMS 2017/23 Yacht Club du Pecq Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/21 " 37ème course du printemps" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/22" Bois d' Arcy-Le Mesnil st Denis" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N°PDMS 2017/24 " 10ème édition Eco trail" Arrêté

ARRETE PORTANT AUTORISATION DE MANIFESTATION SPORTIVE - N° PDMS 2017/25 " cercle de voile des boucles de Seine " Arrêté



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017075-0001

signé par

Marc PULIK, Délégué départemental des Yvelines

Le 16 mars 2017

**Agence régionale de santé
DD ARS DES YVELINES**

**ARRETE N°17-78-013 FIXANT LE TOUR DE GARDE DES AMBULANCES DU
DEPARTEMENT DES YVELINES**

ARRETE n° 17 - 78 - 013 -

Fixant le tour de garde des ambulances du département des Yvelines

Le Directeur général de l'Agence régionale de santé,

VU le code de la santé publique et notamment les articles L.6312-2, et R.6312-11 ;

VU le décret n°2003-674 du 23 juillet 2003 relatif à l'organisation de la garde départementale assurant la permanence du transport sanitaire ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 janvier 2004 relatif à la réorganisation de la garde ambulancière ;

Vu la convention tripartite signée le 9 janvier 2007 par le SAMU-Centre 15, le Service Départemental d'Incendie et de Secours et l'Association des Transports Sanitaires Urgents des Yvelines ;

VU la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, notamment son décret d'application n°344 du 31 mars 2010 ;

VU le décret du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS, conseiller d'Etat, en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, à compter du 17 aout 2015 ;

VU l'arrêté DS 2016/149 du 2 janvier 2017 portant délégation de signature du Directeur général de l'Agence régionale de santé d'Ile de France à Monsieur PULIK, délégué départemental des Yvelines ;

Considérant que les entreprises de transport sanitaire participant à la garde ambulancière sont volontaires et en conformité avec les critères du cahier des charges annexé à la convention précitée.

ARRETE

Article 1^{er} : Le tour de garde des ambulances du département des Yvelines, pour le 2^{ème} trimestre 2017, ainsi que les sociétés qui l'effectuent, est fixé conformément aux tableaux ci-joints.

Article 2 : Monsieur le Délégué départemental de l'Agence régionale de santé est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Versailles, le

16 MARS 2017

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

Planning A.T.S.U. 78 - Gardes préfectorales d'avril 2017

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

MOIS DE avr-17		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Samedi	01-avr	NUIT	JUSSIEU		SAI ^{TE} ANNE		AMBU INTER		LIBERAL	
Dimanche	02-avr	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		MONFORT	
Dimanche	02-avr	NUIT	JUSSIEU		SAI ^{TE} ANNE		AMBU INTER		LIBERAL	
Lundi	03-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFANS		BS AMBU		LIBERAL	
Mardi	04-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFANS		BS AMBU		LIBERAL	
Mercredi	05-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFANS		AMBU INTER		LIBERAL	
Jeudi	06-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		LIBERAL	
Vendredi	07-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		LIBERAL	
Samedi	08-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Dimanche	09-avr	JOUR	JUSSIEU		CONFANS		AMBU INTER		MONFORT	
Dimanche	09-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Lundi	10-avr	NUIT	JUSSIEU		SAI ^{TE} ANNE		AMBU INTER		LIBERAL	
Mardi	11-avr	NUIT	JUSSIEU		SAI ^{TE} ANNE		AMBU INTER		LIBERAL	
Mercredi	12-avr	NUIT	JUSSIEU		SAI ^{TE} ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Jeudi	13-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFANS		BS AMBU		LIBERAL	
Vendredi	14-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFANS		BS AMBU		LIBERAL	
Samedi	15-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFANS		AMBU INTER		LIBERAL	
Dimanche	16-avr	JOUR	JUSSIEU		SAI ^{TE} ANNE		BS AMBU		MONFORT	
Dimanche	16-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFANS		AMBU INTER		LIBERAL	
Lundi	17-avr	JOUR	JUSSIEU		CONFANS		AMBU INTER		MONFORT	
Lundi	17-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Mardi	18-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Mercredi	19-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		LIBERAL	
Jeudi	20-avr	NUIT	JUSSIEU		SAI ^{TE} ANNE		AMBU INTER		LIBERAL	
Vendredi	21-avr	NUIT	JUSSIEU		SAI ^{TE} ANNE		AMBU INTER		LIBERAL	
Samedi	22-avr	NUIT	JUSSIEU		SAI ^{TE} ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Dimanche	23-avr	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONFORT	
Dimanche	23-avr	NUIT	JUSSIEU		SAI ^{TE} ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Lundi	24-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFANS		AMBU INTER		LIBERAL	
Mardi	25-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFANS		AMBU INTER		LIBERAL	
Mercredi	26-avr	NUIT	JUSSIEU		CONFANS		BS AMBU		LIBERAL	
Jeudi	27-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Vendredi	28-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Samedi	29-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		LIBERAL	
Dimanche	30-avr	JOUR	JUSSIEU		CONFANS		BS AMBU		MONFORT	
Dimanche	30-avr	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		LIBERAL	

Planning A.T.S.U. 78 - Gardes préfectorales de mai 2017

Agence Préfecture
78
France
velines

KULIK

MOIS DE mai-17		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet	
JOURS	DATES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Lundi	01-mai	JUSSIEU	JOUR	SAINT ANNE		BS AMBU		MONFORT	
Lundi	01-mai	JUSSIEU	NUIT	SAINT ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Mardi	02-mai	JUSSIEU	NUIT	SAINT ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Mercredi	03-mai	JUSSIEU	NUIT	SAINT ANNE		AMBU INTER		LIBERAL	
Jeudi	04-mai	JUSSIEU	NUIT	CONFANS		AMBU INTER		LIBERAL	
Vendredi	05-mai	JUSSIEU	NUIT	CONFANS		AMBU INTER		LIBERAL	
Samedi	06-mai	JUSSIEU	NUIT	CONFANS		BS AMBU		LIBERAL	
Dimanche	07-mai	JUSSIEU	JOUR	SAINT ANNE		BS AMBU		MONFORT	
Dimanche	07-mai	JUSSIEU	NUIT	CONFANS		BS AMBU		LIBERAL	
Lundi	08-mai	JUSSIEU	JOUR	DIDIER		AMBU INTER		MONFORT	
Lundi	08-mai	JUSSIEU	NUIT	DIDIER		AMBU INTER		LIBERAL	
Mardi	09-mai	JUSSIEU	NUIT	DIDIER		AMBU INTER		LIBERAL	
Mercredi	10-mai	JUSSIEU	NUIT	DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Jeudi	11-mai	JUSSIEU	NUIT	SAINT ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Vendredi	12-mai	JUSSIEU	NUIT	SAINT ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Samedi	13-mai	JUSSIEU	NUIT	SAINT ANNE		AMBU INTER		LIBERAL	
Dimanche	14-mai	JUSSIEU	JOUR	DIDIER		BS AMBU		MONFORT	
Dimanche	14-mai	JUSSIEU	NUIT	SAINT ANNE		AMBU INTER		LIBERAL	
Lundi	15-mai	JUSSIEU	NUIT	CONFANS		BS AMBU		LIBERAL	
Mardi	16-mai	JUSSIEU	NUIT	CONFANS		BS AMBU		LIBERAL	
Mercredi	17-mai	JUSSIEU	NUIT	CONFANS		AMBU INTER		LIBERAL	
Jeudi	18-mai	JUSSIEU	NUIT	DIDIER		AMBU INTER		LIBERAL	
Vendredi	19-mai	JUSSIEU	NUIT	DIDIER		AMBU INTER		LIBERAL	
Samedi	20-mai	JUSSIEU	NUIT	DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Dimanche	21-mai	JUSSIEU	JOUR	CONFANS		AMBU INTER		MONFORT	
Dimanche	21-mai	JUSSIEU	NUIT	DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Lundi	22-mai	JUSSIEU	NUIT	SAINT ANNE		AMBU INTER		LIBERAL	
Mardi	23-mai	JUSSIEU	NUIT	SAINT ANNE		AMBU INTER		LIBERAL	
Mercredi	24-mai	JUSSIEU	NUIT	SAINT ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Jeudi	25-mai	JUSSIEU	JOUR	CONFANS		BS AMBU		MONFORT	
Jeudi	25-mai	JUSSIEU	NUIT	CONFANS		BS AMBU		LIBERAL	
Vendredi	26-mai	JUSSIEU	NUIT	CONFANS		BS AMBU		LIBERAL	
Samedi	27-mai	JUSSIEU	NUIT	CONFANS		AMBU INTER		LIBERAL	
Dimanche	28-mai	JUSSIEU	JOUR	SAINT ANNE		BS AMBU		MONFORT	
Dimanche	28-mai	JUSSIEU	NUIT	CONFANS		AMBU INTER		LIBERAL	
Lundi	29-mai	JUSSIEU	NUIT	DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Mardi	30-mai	JUSSIEU	NUIT	DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Mercredi	31-mai	JUSSIEU	NUIT	DIDIER		AMBU INTER		LIBERAL	

Planning A.T.S.U. 78 - Gardes préfectorales de juin 2017.

Agence régionale de santé Ile-de-France
Le délégué départemental des Yvelines

Dr Marc PULIK

MOIS DE juin-17		SECTEUR 1 Versailles		SECTEUR 2 Poissy/Saint Germain		SECTEUR 3 MANTES		SECTEUR 4 Rambouillet		
JOURS	DATES	PERIODES	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué	Titulaire	Délégué
Jeudi	01-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		LIBERAL	
Vendredi	02-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		LIBERAL	
Samedi	03-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Dimanche	04-juin	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		MONFORT	
Dimanche	04-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Lundi	05-juin	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONFORT	
Lundi	05-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		LIBERAL	
Mardi	06-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		LIBERAL	
Mercredi	07-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		LIBERAL	
Jeudi	08-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Vendredi	09-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Samedi	10-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		LIBERAL	
Dimanche	11-juin	JOUR	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		MONFORT	
Dimanche	11-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		LIBERAL	
Lundi	12-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Mardi	13-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Mercredi	14-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		LIBERAL	
Jeudi	15-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		LIBERAL	
Vendredi	16-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		LIBERAL	
Samedi	17-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		LIBERAL	
Dimanche	18-juin	JOUR	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		MONFORT	
Dimanche	18-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		LIBERAL	
Lundi	19-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		LIBERAL	
Mardi	20-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		LIBERAL	
Mercredi	21-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		LIBERAL	
Jeudi	22-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Vendredi	23-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		BS AMBU		LIBERAL	
Samedi	24-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		LIBERAL	
Dimanche	25-juin	JOUR	JUSSIEU		DIDIER		BS AMBU		MONFORT	
Dimanche	25-juin	NUIT	JUSSIEU		SAINTE ANNE		AMBU INTER		LIBERAL	
Lundi	26-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		LIBERAL	
Mardi	27-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		BS AMBU		LIBERAL	
Mercredi	28-juin	NUIT	JUSSIEU		CONFLANS		AMBU INTER		LIBERAL	
Jeudi	29-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		LIBERAL	
Vendredi	30-juin	NUIT	JUSSIEU		DIDIER		AMBU INTER		LIBERAL	



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017067-0019

signé par

**Christophe DEVYS, DR Albert FERNANDEZ, LE DIRECTEUR GENERAL DE
L'AGENCE REGIONALE DE SANTE ILE DE France, POUR LE PRESIDENT DU
CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES ET PAR DELEGATION, LE
DIRECTEUR GENERAL ADJOINT DES SOLIDARITES**

Le 8 mars 2017

**Agence régionale de santé
Délégation Territoriale des Yvelines**

**Arrêté n° 2017-70 ; N° 2017-PESMS-16 annule et remplace l'arrêté n° 2016-509 portant
renouvellement de l'autorisation accordée au Foyer d'Accueil Médicalisé Jacqueline Mallet situé
à RICHEBOURG**

Délégation départementale des Yvelines
Pôle Offre de Soins et Médico-Sociale
Service des Etablissements Médico-Sociaux

Direction Générale Adjointe des Solidarités
Direction Qualité et Performance
Pôle des Etablissements Sociaux
et Médico-Sociaux

ARRETE n° 2017-70

ARRETE n° 2016-PESMS-16

**Annule et remplace l'arrêté n° 2016-509
portant renouvellement de l'autorisation accordée au
Foyer d'Accueil Médicalisé Jacqueline Mallet situé à Richebourg**

**LE DIRECTEUR GENERAL DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE
ILE-DE-FRANCE**

LE PRESIDENT DU CONSEIL DEPARTEMENTAL DES YVELINES

- VU** le code de la santé publique ;
- VU** le code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L. 312-1, L. 312-8, L. 313-1, L. 313-4, L. 313-5, L. 314-3 et R. 313-10-3 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité sociale ;
- VU** le code de justice administrative et notamment son article R. 312-1 ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** la loi n° 2002-2 du 2 janvier 2002 rénovant l'action sociale et médico-sociale, notamment son article 80 ;
- VU** le décret en date du 1^{er} juillet 2015 portant nomination de Monsieur Christophe DEVYS en qualité de Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;
- VU** les circulaires DGCS/SD5C/2011/398 du 21 octobre 2011 et DGCS/SD5C/2013/427 du 31 décembre 2013, relatives aux évaluations des activités et de la qualité des prestations délivrées dans les établissements et services sociaux et médico sociaux ;
- VU** l'arrêté n° 88-TE-301 du 1^{er} juillet 1988 accordant à la Fondation MALLET l'autorisation de créer un foyer mixte pour adultes handicapés d'une capacité de 40 lits en internat et 4 places d'accueil de jour ;
- VU** l'arrêté conjoint A-10-00137 et 2010-Tarif-176 signé par le Préfet des Yvelines et le Président du Conseil Général en date du 31 mars 2010 autorisant 75 places d'internat permanent, 2 places d'accueil temporaire et 1 place d'accueil prioritaire et 5 places d'accueil de jour au foyer d'accueil médicalisé Jacqueline Mallet ;
- VU** le rapport d'évaluation externe du foyer d'accueil médicalisé Jacqueline Mallet sis à Richebourg ;

CONSIDERANT que l'autorisation initiale accordée à l'établissement est antérieure au 3 janvier 2002 et l'ouverture antérieure au 22 juillet 2009 ;

CONSIDERANT que les résultats de l'évaluation externe ne s'opposent pas au renouvellement de l'autorisation en vertu de l'article L. 313-5 du code de l'action sociale et des familles ;

CONSIDERANT que l'arrêté conjoint n° 2016-509 signé par Directeur général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Président du Conseil départemental des Yvelines en date du 23 décembre 2016 comporte une erreur dans la capacité d'accueil mentionnant 78 places au lieu de 83 places ;

ARRETEMENT

Article 1 L'autorisation accordée au foyer d'accueil médicalisé Jacqueline Mallet sis à Richebourg géré par la Fondation Mallet et enregistré comme suit au fichier national des établissements sanitaires et sociaux (FINESS), est renouvelée.

1°) Entité juridique :

Numéro FINESS	78 000 363 8
Raison sociale	Fondation Mallet-Neuflize
Adresse	22, route de Gressay 78 550 Richebourg
Statut juridique	Fondation reconnue d'utilité publique (code 63)

2°) Entité géographique :

Numéro FINESS	78 082 329 0
Raison sociale	FAM Jacqueline Mallet
Adresse	22, route de Gressay 78 550 Richebourg

Discipline d'équipement	Accueil médicalisé pour adultes handicapés (939)
Clientèle	Polyhandicap (500)
Mode de fonctionnement	Hébergement permanent Internat (11)
Capacité autorisée	75 places
Capacité habilitée Aide Sociale	75 places

Discipline d'équipement	Accueil temporaire pour adultes handicapés (658)
Clientèle	Polyhandicap (500)
Mode de fonctionnement	Hébergement permanent Internat (11)
Capacité autorisée	3 places
Capacité habilitée Aide Sociale	3 places

Discipline d'équipement	Accueil médicalisé pour adultes handicapés (939)
Clientèle	Polyhandicap (500)
Mode de fonctionnement	Accueil de jour (21)
Capacité autorisée	5 places
Capacité habilitée Aide Sociale	5 places

Article 2 Le Foyer d'Accueil Médicalisé Jacqueline Mallet est destiné à accompagner des Adultes polyhandicapés ou déficients moteurs avec ou sans troubles associés.

Article 4 Tout changement important dans l'activité, l'installation, l'organisation, la direction ou le fonctionnement de l'établissement doit être porté à la connaissance des autorités compétentes conformément à l'article L. 313-1 du code de l'action sociale et des familles.

Article 5 Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de la date d'échéance de l'autorisation initiale et prendra fin dans un délai de 15 ans à compter de sa date de renouvellement.

Article 6 Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif compétent dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 7 Le Délégué départemental des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et le Directeur général des services du Département des Yvelines sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de la mise en œuvre du présent arrêté, publié aux recueils des actes administratifs de la région Ile-de-France et du Département de Yvelines, au bulletin officiel du Département des Yvelines et notifié à l'intéressé.

Fait, le 08 MARS 2017

Le Directeur général
de l'Agence régionale de santé
Ile-de-France

Christophe DEVYS

Pr | Le Président du Conseil départemental
des Yvelines

et par délégation

Le Directeur Général Adjoint des Solidarités

Docteur Albert FERNANDEZ



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017068-0014

signé par

M. Daniel BARNIER

M. Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 9 mars 2017

Agence régionale de santé

**Portant autorisation des installations de traitement de l'eau
autorisation d'utiliser de l'eau en vue de la consommation humaine
déclaration d'utilité publique des périmètres de protection des captages
Communes d'Hardricourt, Gaillon sous Montcient, Meulan, Tessancourt-sur
Aubette et Seraincourt (95)**

Forage F1 N°152-6X-0017 sur la commune de Meulan

Forage F2 N°152-6X-0043 sur la commune de Meulan

Forage F3 N° 152-6X-0055 sur la commune de Gaillon-sur-Montcient

Forage F4 n° 152-6X-0089 sur la commune d'Hardricourt



PREFECTURE DU VAL D'OISE
PREFECTURE DES YVELINES

ARRETE N° A-17-00046

PORTANT
AUTORISATION DES INSTALLATIONS DE TRAITEMENT DE L'EAU
AUTORISATION D'UTILISER DE L'EAU EN VUE DE LA CONSOMMATION HUMAINE
DECLARATION D'UTILITE PUBLIQUE DES PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Concernant les communes d'HARDRICOURT, GAILLON-SUR-MONTCIENT, MEULAN, TESSANCOURT-SUR-AUBETTE et SERAINCOURT (95)

Forage F1 N° 152-6X-0017 sis sur le territoire de la commune de Meulan
Forage F2 n° 152-6X-0043 sis sur le territoire de la commune de Meulan
Forage F3 n° 152-6X-0055 sis sur le territoire de la commune de Gaillon-sur-Montcient
Forage F4 n° 152-6X-0089 sis sur le territoire de la commune d'Hardricourt

Le Préfet du Val d'Oise
Chevalier de la Légion d'Honneur
Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite

VU le Code de la Santé publique et notamment les articles L.1321-1 à L.1321-10 et R.1321-1 à R. 1321-61 ;

VU le Code de l'Environnement et notamment les articles L.211-1 à L.211-13, L.214-1 à L.214-6, L.214-8 et L.215-13, R.214-1 à R.214-6 et R214-53 ;

VU le Code Minier et notamment l'article L 411-1 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant de la rubrique 1.1.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation en application des articles L.214-1 à 6 du Code de l'Environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0, 1.2.1.0, 1.2.2.0 ou 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface ou de sédiments marins, estuariens ou extraits de cours d'eau ou canaux relevant respectivement des rubriques 2.2.3.0, 4.1.3.0 et 3.2.1.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 relatif aux limites et références de qualité des eaux brutes et des eaux destinées à la consommation humaine mentionnées aux articles R. 1321-2, R. 1321-3, R. 1321-7 et R. 1321-38 du Code de la Santé publique ;

Vu l'arrêté ministériel du 11 janvier 2007 modifié, relatif au programme de prélèvements et d'analyses du contrôle sanitaire pour les eaux fournies par un réseau de distribution, pris en application des articles R. 1321-10, R. 1321-15 et R. 1321-16 du Code de la Santé publique ;

VU l'arrêté préfectoral SE-2016-000234 du 29 septembre 2016 portant déclaration d'utilité publique des travaux de dérivation des eaux souterraines et autorisation de prélèvement sur les communes de Meulan-en-Yvelines, Hardricourt, Gaillon-sur-Montcient ;

VU la délibération de la Communauté d'agglomération de Cergy Pontoise en date du 14 décembre 2004 ;

VU la délibération de la mairie des Mureaux en date du 17 novembre 2005 ;

VU la délibération de la mairie d'Hardricourt en date du 27 mars 2006 ;

VU le dossier déposé en Mission inter-service de l'eau par la Société française de distribution d'eau, en date du 27 juillet 2011, et ses compléments transmis en date du 24 janvier 2012, de mars 2012, et du 03 janvier 2013 ;

VU le rapport de l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique, relatif à l'instauration des périmètres de protection en date du 17 décembre 2009 ;

VU les résultats des enquêtes publiques conjointes qui se sont déroulées du 15 février 2016 au 15 mars 2016 ;

VU le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur déposés le 12 avril 2016 ;

Vu l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Val d'Oise en date du 17 novembre 2016 ;

VU l'avis favorable émis par le Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Yvelines en date du 22 novembre 2016 ;

VU le rapport de Monsieur le Directeur Général de l'Agence régionale de santé Ile-de-France ;

CONSIDERANT que l'eau brute des forages du champ captant de Meulan ne peut être distribuée sans traitement ;

CONSIDERANT que les besoins en eau destinée à la consommation humaine des collectivités desservies par le champ captant de Meulan énoncés à l'appui du dossier sont justifiés ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Val d'Oise,

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture des Yvelines,

ARRETEMENT

ARTICLE 1 :

Dans la suite de l'arrêté, les forages 152-6X-0017, 152-6X-0043, 152-6X-0055 et 152-6X-0089 seront désignés respectivement sous le terme « F1 », « F2 », « F3 » et « F4 ».

La Société française de distribution d'eau sera désignée sous le terme « le demandeur ».

Chapitre 1: Caractéristiques, localisation et aménagement des captages

ARTICLE 2 :

Les références cadastrales des forages sont :

	F1	F2	F3	F4
Commune	Meulan	Meulan	Gaillon-sur-Montcient	Hardricourt
Parcelle cadastrale	AB 157	AB 162	C 69	B 1757

Les coordonnées topographiques Lambert (zone II étendu) et les numéros d'identification nationale des forages sont :

	F1	F2	F3	F4
X (m)	568,237	568,187	568,057	567,937
Y (m)	2446,103	2446,148	2446,323	2446,523
Z (m NGF)	21,85	21,85	24	22,5
Numéro d'identification national	152 6X 0017	152 6X 0043	152 6X 0055	152 6X 0089

La profondeur des ouvrages de captages est de :
60 mètres pour F1
60 mètres pour F2
50,3 mètres pour F3
40 mètres pour F4

Les forages captent la nappe de la craie.

Afin d'éviter la contamination des eaux souterraines :

- * un clapet anti-retour est installé sur chaque forage,
- * l'orifice de l'ouvrage est protégé par une couverture surélevée. Cette couverture doit être suffisamment étanche pour empêcher la pénétration des animaux et des corps étrangers, tels que branche et feuille et toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * la margelle d'une hauteur supérieure à 50 centimètres et le capot de chaque forage sont réalisés de façon à empêcher toute infiltration des eaux de ruissellement,
- * le sol est rendu étanche autour de chaque ouvrage sur 2,5 mètres et présente une pente favorisant l'écoulement des eaux loin de l'ouvrage.

Tout projet de modification du dispositif de prélèvement en eaux souterraines est signalé à la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France et au service de Police de l'eau de la Direction départementale des territoires des Yvelines.

En cas d'arrêt momentané d'exploitation des ouvrages de prélèvement en eaux souterraines, le demandeur s'assure que les forages ne peuvent être contaminés par des eaux superficielles. De la même façon, si l'un des forages se trouve non équipé de son groupe de pompage, il doit obligatoirement être fermé par un capot cadenassé.

Chapitre 2 : Traitement, Distribution de l'Eau et Autorisation

ARTICLE 3 :

ARTICLE 3-1 :

Le demandeur est autorisé à utiliser en vue de la consommation humaine, l'eau des forages F1, F2, F3 et F4 sous réserve qu'elle fasse l'objet d'un traitement tel que mentionné à l'article 3-2.

ARTICLE 3-2 : FILIERE DE TRAITEMENT

L'installation de traitement de l'eau des forages F1, F2, F3 et F4 est équipée et dimensionnée pour traiter un débit maximal de 12 000 m³/jour, selon la filière suivante :

- Oxydation à l'air atmosphérique du fer pour l'eau des forages F3 et F4 ;
- Mélange de l'eau des forages F3 et F4 déferrisée avec l'eau brute des forages F1 et F2 ;
- Filtration sur sable et charbon actif en grains ;
- Désinfection par électrochloration.

L'eau des forages F1, F2, F3 et F4 est stockée dans deux baches après traitement.

Le demandeur utilise :

- des matériaux entrant au contact de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-48 du code de la santé publique, dans les installations nouvelles ou parties de réseaux faisant l'objet de rénovation.
- des produits et procédés de traitement de l'eau conformes aux dispositions de l'article R.1321-50 du code de la santé publique.

En cas de renouvellement des produits de traitement, la conformité sanitaire des produits utilisés est transmise à l'ARS DD78 dans un délai de deux mois.

Le demandeur met tout en œuvre pour distribuer en permanence une eau conforme à la réglementation en vigueur. Toute modification de traitement fait l'objet d'une autorisation préfectorale au préalable.

ARTICLE 3-3 : REJET

Le rejet des eaux de lavage des filtres de l'usine de potabilisation s'effectue dans la Montcient.

Le débit instantané de ce rejet ne peut excéder 30 m³/h soit 5% du débit moyen interannuel de la Montcient.

Une analyse portant sur la qualité des rejets devra être effectuée au moins une fois par an aux frais du pétitionnaire au point de rejet. L'analyse portera entre autres sur les paramètres mentionnés dans le tableau I de l'arrêté du 9 août 2006 relatif aux niveaux à prendre en compte lors d'une analyse de rejets dans les eaux de surface. La qualité du rejet devra être inférieure à la limite correspondant au niveau R1 sur chaque paramètre analysé.

La liste des paramètres à analyser est annexée au présent arrêté.

Ces analyses seront transmises au service chargé de la police de l'eau de la DDT des Yvelines.

ARTICLE 4 : CONTROLE SANITAIRE ET SURVEILLANCE

ARTICLE 4.1 : CONTROLE SANITAIRE

Le contrôle sanitaire est réalisé aux frais du demandeur, suivant la fréquence imposée par le Code de la Santé publique et ses arrêtés d'application. Un contrôle sanitaire renforcé est mis en place sur les paramètres « chrome total » et « chrome VI ».

La Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France peut moduler les fréquences du contrôle, au vu des résultats d'analyses.

ARTICLE 4.2 : SURVEILLANCE

• Article 4-2-1

Conformément à l'article R.1321-23 du Code de la Santé publique, le demandeur est tenu de surveiller en permanence la qualité des eaux destinées à la consommation humaine.

Cette surveillance comprend :

- la vérification régulière des mesures prises pour la protection de la ressource utilisée et du fonctionnement des installations ;
- un programme de test et analyses effectués sur des points déterminés en fonction des dangers identifiés que peuvent présenter les installations ;
- la tenue d'un fichier sanitaire recueillant l'ensemble des informations collectées à ce titre. Ce fichier, consultable par la Délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé Ile-de-France, présente en particulier et dans un ordre chronologique, les dates de vérification du fonctionnement des installations de production et de traitement de l'eau, les opérations de maintenance, ainsi que les achats de consommables.

Dans le cadre de la surveillance, le demandeur veille au bon fonctionnement et à l'entretien des systèmes de production, de traitement et de distribution de l'eau. Il est responsable de la qualité de l'eau utilisée.

Les forages devront faire l'objet d'une inspection caméra au minimum tous les 10 ans conformément à l'article 11 de l'arrêté du 11 septembre 2003. Le demandeur adressera au préfet, dans les 3 mois suivant l'inspection, le compte rendu de cette inspection.

• Article 4-2-2

Conformément à l'article R.1321-25 du Code de la Santé publique, le demandeur adresse au préfet des Yvelines chaque année, un bilan de fonctionnement du système de production et de distribution d'eau, comprenant notamment le programme de surveillance, les travaux réalisés et les modifications du programme de surveillance pour l'année suivante.

ARTICLE 5 :

Tout incident ou accident susceptible de porter atteinte à la qualité de l'eau captée, sur les forages, leurs équipements ou leurs périmètres de protection, est porté à la connaissance du préfet des Yvelines. Le demandeur inspecte les ouvrages aussi souvent que de besoin.

Chapitre 3 : Déclaration d'utilité publique des périmètres de protection

ARTICLE 6 :

Sont déclarés d'utilité publique au bénéfice du demandeur, la création de périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée autour des captages et l'institution des servitudes associées pour assurer la protection des ouvrages et de la qualité de l'eau.

ARTICLE 7 : PERIMETRES DE PROTECTION DES CAPTAGES

Des périmètres de protection immédiate, rapprochée et éloignée sont établis autour des installations de captage.

Ces périmètres s'étendent conformément aux indications du plan joint au présent arrêté.

ARTICLE 7.1 : PERIMETRES DE PROTECTION IMMEDIATE (PPI)

Le périmètre de protection immédiate des forages F1 et F2 est constitué des parcelles cadastrées AB 155, 156, 157, 161 et 162 pour partie de la commune de Meulan et B 62 pour partie de la commune de Gaillon-sur-Montcient.

Le périmètre de protection immédiate du forage F3 est constitué de la parcelle cadastrée C 69 de la commune de Gaillon-sur-Montcient.

Le périmètre de protection immédiate du forage F4 est constitué de la parcelle cadastrée B 1757 de la commune d'Hardricourt.

Les périmètres de protection immédiate des forages F3 et F4 sont séparés.

❖ Servitudes communes à l'ensemble des PPI ❖

Des servitudes sont instituées sur les terrains des périmètres de protection immédiate suivant les prescriptions mentionnées ci-dessous :

- Le terrain du PPI est et demeure la propriété du demandeur.
- Afin d'empêcher efficacement l'accès du périmètre de protection immédiate à des tiers, ce périmètre est clos et matérialisé par une clôture, d'au moins deux mètres de hauteur, infranchissable par l'homme et les animaux, munie d'un portail fermant à clé.
- Les installations sont protégées par un système de lutte contre les intrusions maintenu en bon état.
- Le chemin menant au captage sera maintenu libre d'accès et dans un état carrossable.
- L'accès au PPI est interdit aux personnes non mandatées par le propriétaire du captage. Cet accès est réservé à l'entretien du captage et de la surface de protection immédiate.
- Seules sont autorisées les activités liées à l'alimentation en eau potable et à condition qu'elles ne provoquent pas de pollution de l'eau captée. Ainsi sont notamment interdits tous les dépôts et stockages de matériels et substances qui ne sont pas directement exigés par la surveillance, l'exploitation ou l'entretien du captage, les épandages de matières quelle qu'en soit la nature, toute activité, toute création d'ouvrage, tout aménagement et occupation des locaux qui ne sont pas directement nécessaires à l'exploitation des installations.
- Le stationnement de véhicules est interdit hormis pour les opérations de maintenance.
- Les volumes de produits de traitement stockés sur la station de potabilisation ou de traitement correspondent seulement aux quantités nécessaires au traitement de l'eau des ouvrages. Les résidus de traitement ne doivent pas être stockés dans ce périmètre mais faire l'objet d'une gestion spécifique.
- Le stockage de produits chimiques nécessaires à l'exploitation des captages pour la production d'eau destinée à la consommation humaine doit s'effectuer en permanence sur sol bétonné avec cuve de rétention, à l'intérieur des bâtiments prévus.
- Aucun nouvel ouvrage de prélèvement ne sera réalisé, hormis pour le remplacement de ceux existants, après autorisation préfectorale.

- L'entretien du périmètre doit être réalisé manuellement ou mécaniquement et de façon régulière. L'emploi de produits phytosanitaires et d'engrais est interdit. Les produits de coupes seront évacués en dehors du PPI.
- Les nouvelles plantations d'arbres sont interdites.
- Aucune antenne de télétransmission commerciale ne doit être implantée.
- Les piézomètres existants devront être munis d'un cadenas.

❖ Servitudes spécifiques au PPI des forages F1 et F2 ❖

- Les bâtiments et activités, qui sont liés à l'exploitation du champ captant, sont autorisés. Le périmètre et les installations seront soigneusement entretenus et contrôlés périodiquement. Les eaux pluviales des parkings et voiries sont rejetées dans le réseau d'eaux pluviales communal. Un entretien courant devra être réalisé. Les bâtiments sont raccordés au réseau collectif d'eaux usées. Un entretien courant devra être réalisé avec contrôle régulier de l'étanchéité des canalisations.
- Les stockages de matériel seront regroupés sur une seule aire imperméable la plus éloignée possible des forages. Les eaux pluviales seront traitées dans un séparateur d'hydrocarbures avant rejet dans le réseau.
- Les produits (dont l'enrobé à froid) seront stockés à l'intérieur d'un bâtiment sur aire de rétention.
- Des box de stockage étanches devront être mis en place pour le sable et les graviers.
- Le terrain où se situe le logement de fonction devra être complètement isolé du reste de l'usine.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour l'entretien des espaces verts est interdite.
- Les travaux et aménagements éventuels sur ce PPI devront être soumis à l'avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 7.2 : PERIMETRE DE PROTECTION RAPPROCHEE (PPR)

Le périmètre de protection rapprochée s'étend sur les communes de Meulan, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt et Seraincourt (Val d'Oise).
Ce périmètre a pour superficie 1,3 km².

❖ Servitudes du PPR ❖

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont interdites :

- La création de nouvelles voies de communication routières et ferroviaires à l'exception de celles destinées à rétablir des liaisons existantes ou visant à réduire des risques. La création de projet déclaré d'intérêt général pourra cependant être réalisée après avis d'un hydrogéologue agréé et dérogation préfectorale.
- Toutes les nouvelles excavations susceptibles d'atteindre la nappe de la craie (c'est-à-dire plus profondes que le toit de la craie + 1 mètre).
- Les nouveaux bassins non étanches de rétention d'eaux.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricole (bas-côté, talus, fossés, zones imperméabilisées, voies ferrées, trottoirs...). Pour les particuliers, l'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins est toléré. Il devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.
- Le rejet d'assainissement d'eaux usées dans des puisards. Les éventuels puisards existants seront supprimés dans un délai de deux ans et rebouchés dans les règles de l'art.
- Les nouvelles installations d'assainissement autonome équipées d'un rejet vers le milieu naturel.
- Les nouveaux puits d'infiltration d'eaux pluviales. Pour les puits d'infiltration existants, des solutions de remplacement seront mises en œuvre dans un délai de 3 ans.
- La construction de station d'épuration.
- Les cuves hydrocarbures enfouies simple paroi et les cuves aériennes simple paroi sans rétention. La mise en conformité des installations existantes devra être réalisée dans un délai de 3 ans.
- Toutes les implantations de nouvelles activités industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées (hors Installations classées pour la protection de l'environnement) dont l'activité comporte un risque vis-à-vis de la qualité de l'eau des captages, c'est-à-dire entraînant des rejets liquides ou étant le lieu de stockage de substances liquides.
- L'implantation de nouvelles Installations Classées pour la Protection de l'Environnement dont l'activité comporte un risque vis-à-vis de la qualité de l'eau des captages, c'est-à-dire, entraînant des rejets liquides ou étant le lieu de stockage de substances liquides.

- L'implantation de nouvelles carrières et de centre de stockage de déchets ménagers ou industriels.
- Le comblement d'excavations pas des matériaux non naturels et non inertes.
- Tout rejet d'effluent ou d'eau de ruissellement dans le sol ou dans le sous-sol par infiltration directe sans traitement préalable.
- L'installation d'exploitation de l'énergie géothermique en système vertical ainsi que la réalisation de forage pour les pompes à chaleur.
- Les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés.
- La création de drainage agricole ainsi que les puisards de collecte des réseaux de drainage agricole. Les puisards de collecte existants seront supprimés ou aménagés, après avis d'un hydrogéologue agréé, dans un délai de 2 ans.
- Les nouveaux bâtiments d'élevage. Les bâtiments existants devront satisfaire aux normes dans un délai de 2 ans.
- Les nouvelles installations de stockage et de préparation de produits phytosanitaires et de produits fertilisants en dehors des sites d'exploitation.
- Les dépôts permanents de fumiers, de composts de fumiers ou de lisiers.
- Les dépôts permanents ou temporaires de boues de station d'épuration, de boues d'installations classées, de déchets ménagers, de composts de déchets ménagers.
- Les épandages de boues quelle que soit leur origine, les épandages de composts de déchets ménagers, de matières organiques liquides.
- Le pacage des animaux sur des parcelles dont les points d'abreuvement ne sont pas équipés de système efficace de collecte des effluents.
- La suppression des talus et des haies dans les zones agricoles.
- Les nouvelles implantations de campings et d'aire d'accueil des gens du voyage.
- La création et l'agrandissement de cimetière.
- Les dépôts de déchets non inertes.
- La création de tout captage (puits, forage...) sauf dérogation préfectorale après avis d'un hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.
- Le défrichement de parcelles boisées entraînant un changement définitif de vocation de l'occupation des sols sauf pour l'entretien des bois et espaces boisés. Dans ce dernier cas, une notice (ou une étude d'impact préalable) précisera les conditions conservatoires.
- Les coupes à blancs n'intervenant pas dans le cadre de la gestion forestière. La destination de la parcelle ne sera en aucun cas modifiée.

Dans le périmètre de protection rapprochée, les activités suivantes sont réglementées :

- Les installations existantes d'assainissement non collectif doivent être réhabilitées aux normes dans un délai de 3 ans.
- Les réseaux collectifs d'eaux usées existants doivent être étanches. Un contrôle de leur étanchéité doit être réalisé tous les 5 ans. Les documents prouvant la vérification seront conservés pendant 5 ans par l'exploitant du réseau.
- Toutes les activités existantes, industrielles, artisanales, commerciales ou assimilées dont l'activité comporte un risque vis-à-vis de la qualité de l'eau des captages, c'est-à-dire entraînant des rejets liquides ou étant le lieu de stockage de substances liquides devront prendre des mesures en conséquence dans un délai de 3 ans.
- L'installation d'exploitation de l'énergie éolienne sera soumise à l'avis de l'autorité sanitaire.
- Les nouvelles installations de stockage et les nouvelles canalisations d'hydrocarbures liquides ou liquéfiés seront admises que si les dispositions d'aménagement et d'exploitation mises en place sont aptes à prévenir tout risque de pollution des captages AEP, c'est-à-dire, prévoyant une rétention des substances.
- Les pratiques agricoles devront respecter à minima les prescriptions du code des pratiques agricoles et les mesures et actions définies dans l'arrêté relatif au programme d'action nitrates en vigueur pour le département des Yvelines, classé en totalité en zones vulnérables aux pollutions par les nitrates d'origine agricole par arrêté préfectoral du 20 décembre 2012.

- Les épandages d'engrais minéraux doivent être conformes au programme d'action nitrate en vigueur.
- L'utilisation des produits phytosanitaires, sur les zones agricoles et assimilées, est autorisée aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture.
- Les aires de stockage et les installations de préparation existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées en mairie et devront, dans un délai de 2 ans, répondre aux normes techniques du moment et, notamment, être munies de cuves de rétention étanches dont le volume est à définir au cas par cas. Ces aménagements devront prendre en compte les risques de déversement accidentel, notamment en cas d'incendie. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.
- Afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par l'exploitant agricole. L'ARS, les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.
- La vérification du matériel de pulvérisation est obligatoire tous les 3 ans. Les documents prouvant la vérification seront à conserver pendant 3 ans par l'exploitant.
- En cas de présence, dans l'eau captée ou distribuée, d'une matière active ou de métabolites de cette matière active, dont la teneur serait supérieure à la limite de qualité fixée pour l'eau distribuée ou dont l'augmentation des teneurs risque de conduire à un dépassement de cette limite, l'usage de cette matière active pourra être interdit.
- Le retournement des pâtures sera autorisé sous réserve de cultures intermédiaires pendant 3 mois avec contrôle des reliquats azotés.
- Les zones boisées présentes ou à créer par conversion de certaines parcelles agricoles devront être classées en espace boisé à conserver dans le doc d'urbanisme en vigueur au titre de l'article L 130.1 du code de l'urbanisme.
- Tout nouvel ouvrage de reconnaissance (sondage, piézomètres...) sera soumis à autorisation de l'autorité sanitaire.

ARTICLE 7.3 : PERIMETRE DE PROTECTION ELOIGNEE (PPE)

Le périmètre de protection éloignée s'étend sur les communes de Meulan, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt et Seraincourt (Val d'Oise) et Tessancourt-sur-Aubette.

❖ Servitudes du PPE ❖

- Dans le cas des projets qui sont soumis à une procédure préfectorale d'autorisation ou de déclaration, le contenu du dossier d'impact à fournir doit faire le point sur les risques de pollution de l'aquifère capté engendrés par le projet et présenter les mesures prises pour les prévenir.
- En règle générale, toute activité nouvelle ou existante devra prendre en compte la protection des ressources en eau souterraine dans le cadre de la réglementation applicable à chaque projet.
- Toutes les nouvelles excavations atteignant la nappe seront soumises à l'avis de l'autorité sanitaire.
- L'utilisation de produits phytosanitaires pour le désherbage des zones non agricoles devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.
- Pour les activités agricoles et non agricoles, afin de pouvoir adapter le suivi analytique de l'eau des captages, la liste des produits phytosanitaires utilisés comportant les dates d'utilisation, les quantités employées, les lieux d'usage est à conserver pendant 3 ans par les usagers. Les services de l'Etat et des collectivités locales pourront en prendre connaissance par enquête.
- Pour les activités agricoles ou assimilées, l'utilisation de produits phytosanitaires est autorisée aux doses homologuées et dans le respect des recommandations ou prescriptions de la Chambre d'Agriculture. La vérification du matériel de pulvérisation devra être obligatoire tous les 5 ans. Les documents le prouvant devront être conservés pendant 5 ans par l'exploitant.

- Les aires de stockage et les installations existantes de produits phytosanitaires et de produits fertilisants devront être déclarées. Le stockage des produits phytosanitaires se fera dans un local clairement identifié, spécifiquement réservé à cet usage, aéré ou ventilé, fermé à clef et à l'entrée duquel seront affichées les consignes de sécurité.
- L'usage des produits d'entretien et de traitement en extérieur dans les jardins devra se faire dans le respect des modes d'emploi des produits utilisés.
- Les nouveaux puits, forages, captages de sources, piézomètres soumis à déclaration ou non au titre de la loi sur l'eau seront soumis à avis de l'autorité sanitaire. Les puits et forages existants devront être déclarés en mairie, conformément à la réglementation en vigueur.

Chapitre 4 : Dispositions diverses

ARTICLE 8: RESPECT DE L'APPLICATION DU PRESENT ARRETE

Le bénéficiaire du présent acte d'autorisation et de déclaration d'utilité publique veille au respect de l'application de cet arrêté y compris des prescriptions dans les périmètres de protection.

Tout projet de modification du système de production de l'eau destinée à la consommation humaine des forages F1, F2, F3 et F4 doit être déclaré à la délégation départementale des Yvelines de l'Agence régionale de santé, accompagné d'un dossier définissant les caractéristiques du projet.

Toute augmentation de débit doit faire l'objet d'un arrêté préfectoral complémentaire signé après avis de l'hydrogéologue agréé.

ARTICLE 9 : DELAI ET DUREE DE VALIDITE

Les installations, activités, dépôts, ouvrages et occupations du sol existants, ainsi que les travaux et aménagements liés aux captages et à leur protection doivent satisfaire aux obligations du présent arrêté dans un délai maximum de 2 ans, sauf :

- mentions particulières précisées aux articles concernés du présent arrêté ;
- délais particuliers fixés dans les arrêtés de mise à jour des arrêtés préfectoraux des installations, activités, et autres ouvrages soumis à autorisation.

Les dispositions du présent arrêté demeurent applicables tant que les captages participent à l'approvisionnement de la collectivité dans les conditions fixées.

ARTICLE 10 : CESSATION D'ACTIVITE

La cessation de l'exploitation d'un ou des forages ou un changement d'affectation fait l'objet d'une déclaration par le demandeur auprès du préfet des Yvelines dans le mois précédent.

Si un ou plusieurs forages ne sont plus exploités, ils devront être rebouchés selon la norme NF X 10-999 et les modalités des arrêtés du 11/09/2003 fixant les prescriptions générales applicables aux sondages, forages, création de puits ou d'ouvrage souterrain soumis à déclaration et aux prélèvements soumis à autorisation ou à déclaration.

ARTICLE 11 :

Les prescriptions édictées ne doivent pas faire d'obstacle à la mise en œuvre d'autres prescriptions dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux Seine Normandie.

ARTICLE 12 : INDEMNISATIONS ET DROIT DES TIERS

En application de l'article L.1321-3 du code de la santé publique, les indemnités qui peuvent être dues aux propriétaires des terrains ou aux occupants concernés par la mise en conformité des ouvrages, installations, dépôts ou activités existants sont fixées selon les règles applicables en matière d'expropriation pour cause d'utilité publique. Les indemnités dues sont à la charge du demandeur.

ARTICLE 13 : NOTIFICATIONS ET PUBLICITE DE L'ARRETE

Le présent arrêté est notifié :

- au demandeur, en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de sa notification sans délai aux propriétaires ou ayant droits des parcelles concernées par les périmètres de protection,
- aux communes de Meulan, Gaillon-sur-Montcient, Hardricourt, Tessancourt-sur-Aubette et Seraincourt (Val d'Oise) en vue :
 - de la mise en œuvre des dispositions de cet arrêté,
 - de la mise à disposition du public de l'arrêté,
 - de l'affichage en mairie pendant une durée d'1 mois des extraits de celui-ci énumérant notamment les principales prescriptions auxquelles les ouvrages, les installations, les travaux ou les activités sont soumis,
 - de son insertion dans les documents d'urbanisme dont la mise à jour doit être effective dans un délai maximum de 1 an après la date de signature du présent arrêté.

Le procès verbal de l'accomplissement des formalités d'affichage est dressé par les soins des maires des communes précédemment citées.

Un extrait de cet arrêté est inséré, par les soins des Préfets et aux frais du demandeur, dans 2 journaux locaux et régionaux.

En vue de l'information des tiers, cet arrêté est publié au Recueil des actes administratifs des Préfectures des Yvelines et du Val d'Oise.

Le demandeur transmet à l'Agence régionale de santé, Délégation départementale des Yvelines, dans un délai de 6 mois après la date de la signature de Messieurs les Préfets, une note sur l'accomplissement de la formalité concernant la notification aux propriétaires des parcelles concernées par le périmètre de protection rapprochée.

ARTICLE 14 : SANCTIONS APPLICABLES EN CAS DE NON-RESPECT DE LA PROTECTION DES OUVRAGES

En application de l'article L.1324-3 du Code de la Santé publique, le fait de ne pas se conformer aux dispositions des actes portant déclaration d'utilité publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ceci est susceptible de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-3 du Code de la Santé Publique.

En application de l'article L.1324-4 du Code de la Santé publique, le fait de dégrader des ouvrages publics destinés à recevoir ou à conduire des eaux d'alimentation, de laisser introduire des matières susceptibles de nuire à la salubrité dans l'eau de source, des fontaines, des puits, des citernes, des conduites, des aqueducs, des réservoirs d'eau servant à l'alimentation publique constitue une infraction aux articles L.1321-2 et R.1321-13 du Code de la Santé Publique. Ces faits sont susceptibles de constituer un délit réprimé par l'article L.1324-4 du Code de la Santé Publique.

ARTICLE 15 : DROIT DE RECOURS

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif :

- soit gracieux auprès de Monsieur le Préfet des Yvelines, Agence régionale de santé, Délégation départementale des Yvelines, – 143, boulevard de la Reine – BP 724 – 78007 Versailles Cedex
- soit hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- bureau EA4- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP).

L'absence de réponse dans un délai de deux mois à la suite de l'un ou l'autre de ces recours vaut décision implicite de rejet

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Versailles - 56, avenue de St Cloud - 78011 VERSAILLES.

- en ce qui concerne la Déclaration d'utilité publique, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par toute personne ayant intérêt à agir, dans un délai de 2 mois à compter de son affichage en mairie ;
- en ce qui concerne les servitudes publiques, en application de l'article R421-1 du Code de justice administrative, par les propriétaires concernés dans un délai de 2 mois à compter de la notification ;

- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de l'environnement :
 - . par le bénéficiaire, dans un délai de 2 mois à compter de la notification,
 - . par les tiers, dans un délai de 4 ans à compter de la publication ou de l'affichage, ce délai étant le cas échéant prolongé jusqu'à la fin d'une période de 2 années suivant la mise en activité de l'installation.
- en ce qui concerne l'autorisation accordée au titre du Code de la Santé Publique, par le demandeur dans un délai de 2 mois à compter de la notification.

ARTICLE 16 :

Le droit des tiers est et demeure expressément réservé.

ARTICLE 17 : MESURES EXECUTOIRES

Le Secrétaire général de la préfecture du Val d'Oise,
Le Secrétaire général de la préfecture des Yvelines,
Le Sous-préfet de Mantes-la-Jolie,
Le Sous-préfet de Pontoise,
Les Maires des communes de Meulan, Hardricourt, Gaillon-sur-Montcient, Tessancourt-sur-Aubette et Seraincourt (95)
Le Directeur de la Société Française de Distribution d'Eau,
Le Directeur Général de l'Agence Régionale de Santé Ile-de-France,
Le Directeur Départemental des Territoires des Yvelines,
Le Directeur Régional et Interdépartemental de l'Environnement et de l'Energie,
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Cergy, le - 7 MARS 2017

Versailles, le - 9 MARS 2017

Le Préfet,

Le Préfet

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général

Daniel BARNIER

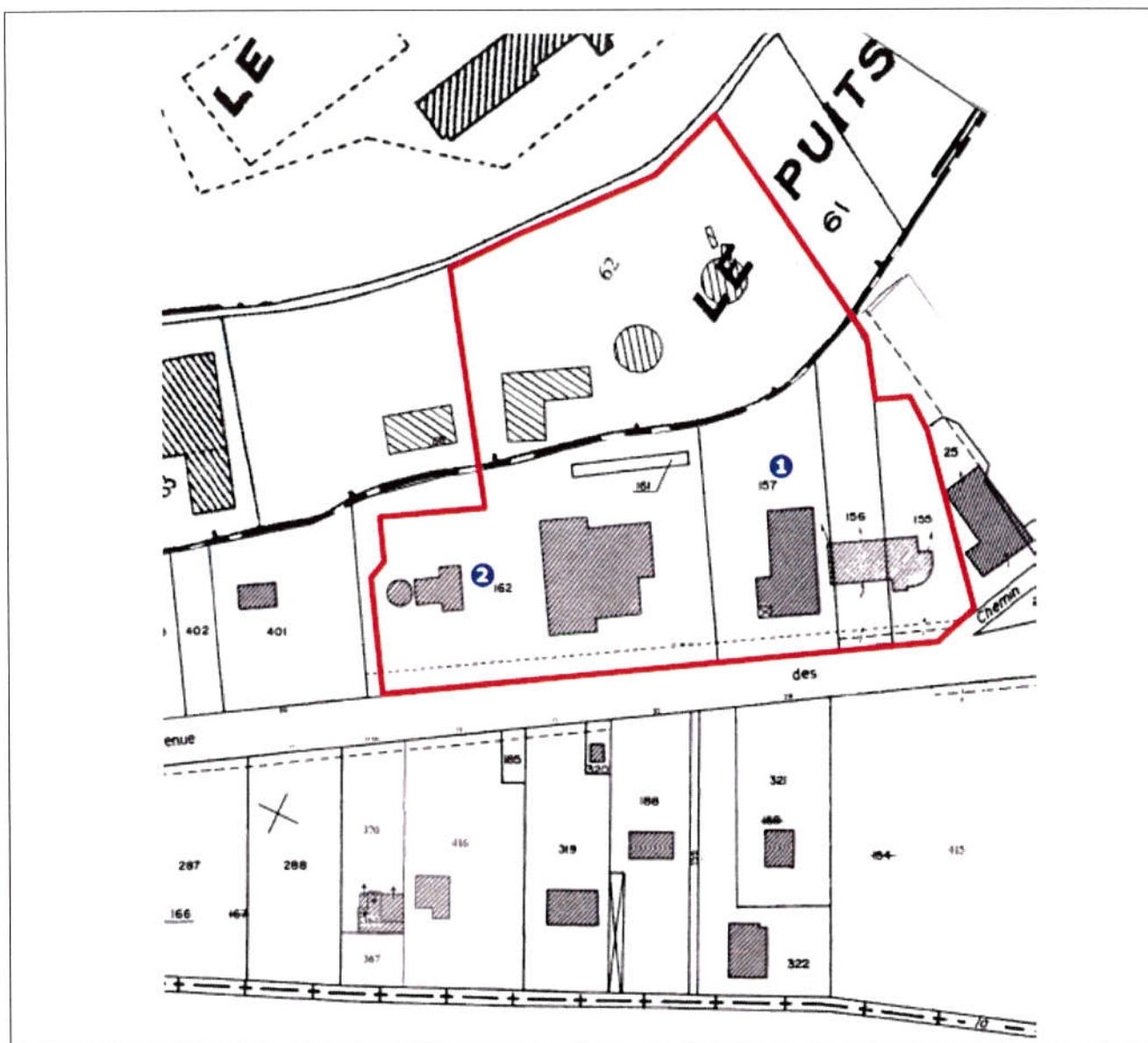
Julien CHARLES

Annexe : Plans

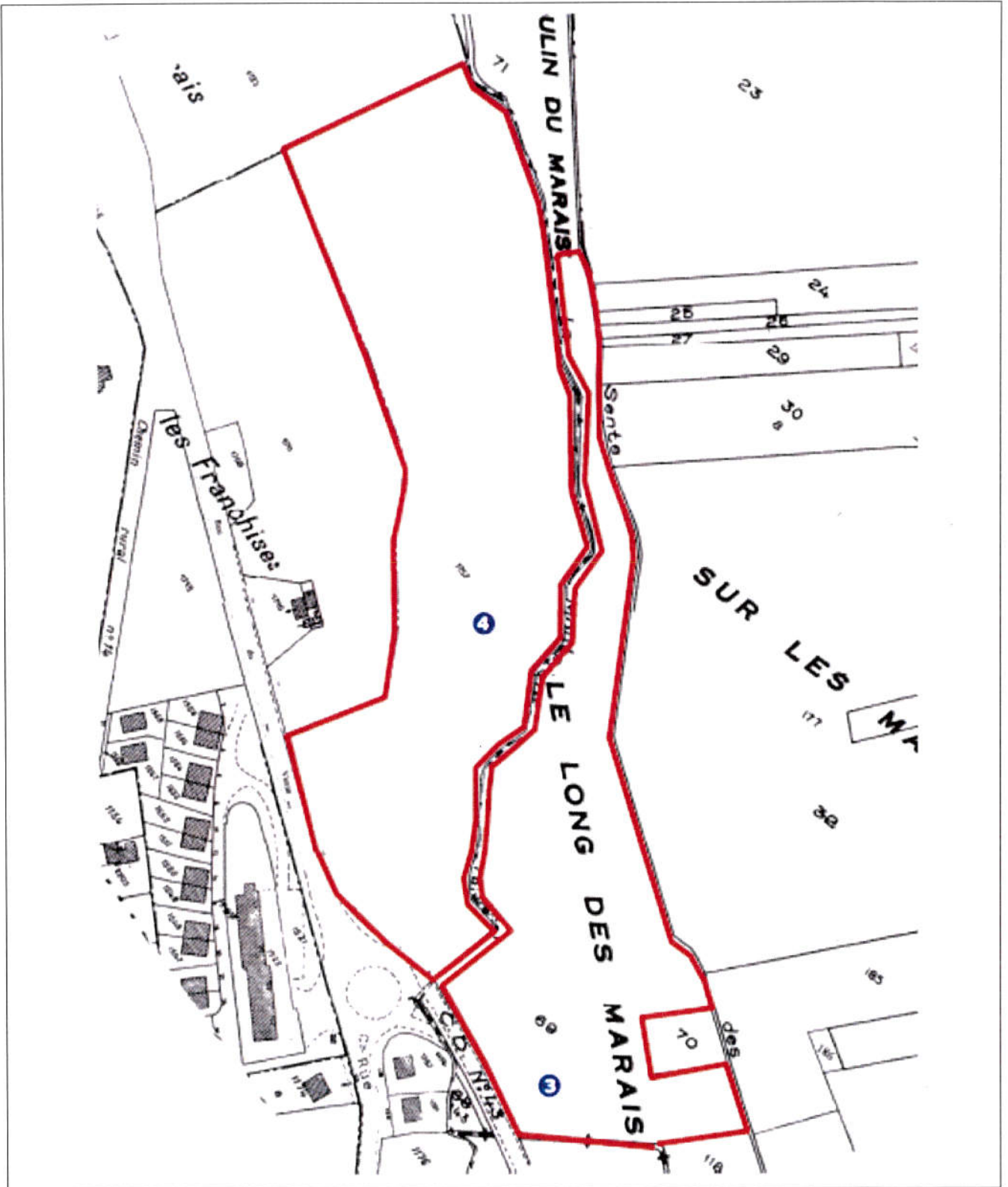
Plan de l'annexe

Plan de l'annexe

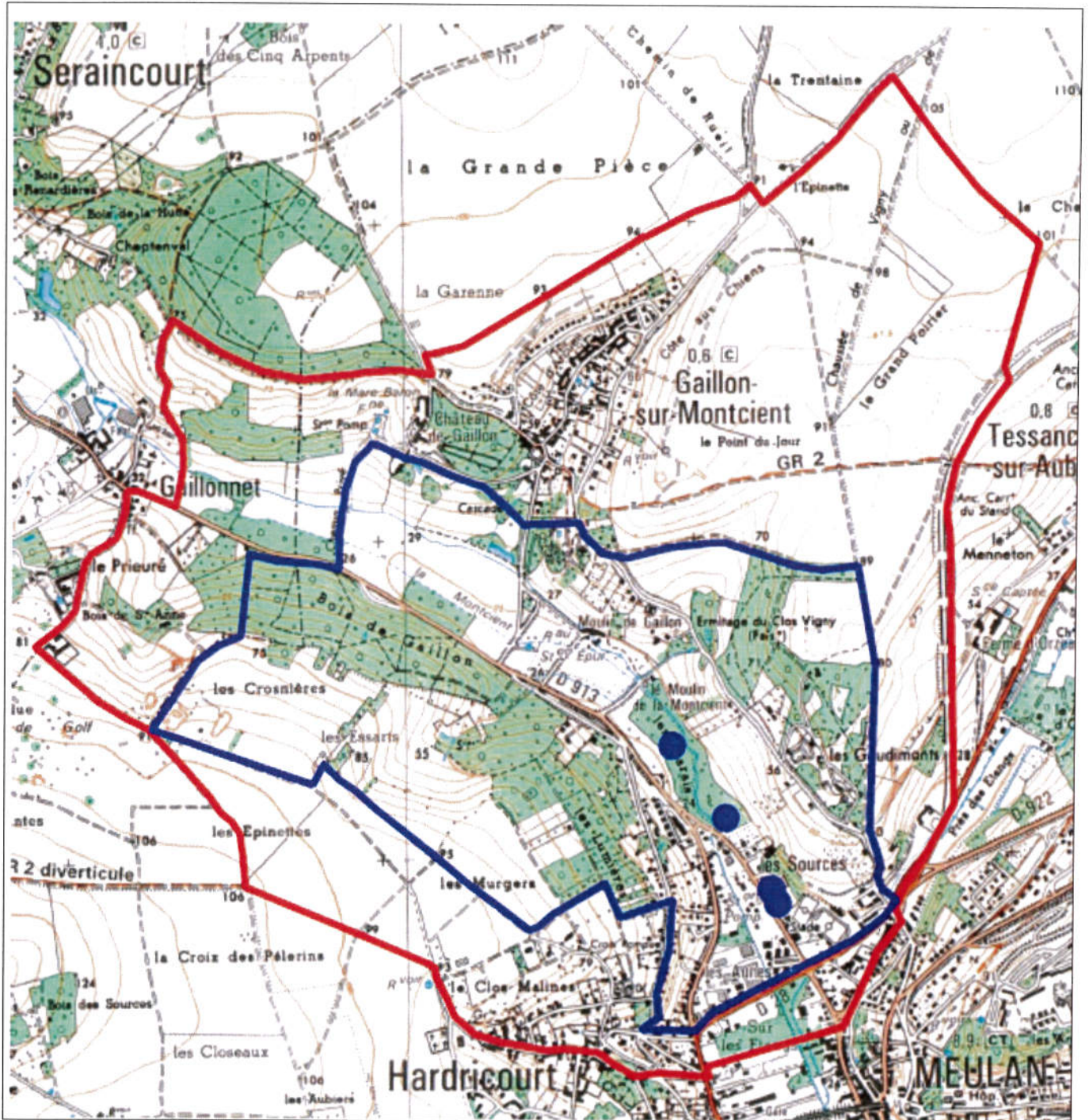
Périmètre de protection immédiate F1 et F2



Périmètre de protection immédiate F3 et F4



Périmètre de protection rapprochée et éloignée



Liste des paramètres à analyser sur le point de rejet de l'usine de traitement dans la Montcient

Paramètre	Unité
MES	kg/j
DBO5	kg/j
DCO	kg/j
Matières inhibitrices	équitox/j
Azote total	kg/j
Phosphore total	kg/j
Composés organohalogénés absorbables sur charbon actif	g/j
Métaux et métalloïdes	g/j
Hydrocarbures	kg/j
Chrome total	µg/l



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017017-0011

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 17 janvier 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. AASP ADHAP SERVICES



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP454094699
N° SIREN 454094699**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 1 janvier 2016 à l'organisme AASP"ADHAP SERVICES";

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 30 décembre 2011,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **1^{er} janvier 2016** par Monsieur Guillaume de CAMBOURG en qualité de Gérant, pour l'organisme AASP"ADHAP SERVICES" dont l'établissement principal est situé 36 avenue de Saint Cloud 78000 VERSAILLES et enregistré sous le N° SAP454094699 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Garde d'enfant de plus de 3 ans à domicile (à l'exclusion des enfants handicapés) (Mode prestataire uniquement)
- Soins d'esthétique à domicile des personnes dépendantes (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... / ...

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 17 janvier 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017041-0010

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 10 février 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. TRAIT D'UNION



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP421942301
N° SIREN 421942301**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;

Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;

Vu l'agrément en date du 7 juillet 2016 à l'organisme TRAIT D'UNION;

Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 13 juin 2014,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 11 juillet 2016 par Madame Christine DELPUECH en qualité de Directrice, pour l'organisme TRAIT D'UNION dont l'établissement principal est situé 9 rue des Châtaigniers 78320 LEVIS ST NOM et enregistré sous le N° SAP421942301 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire et mandataire)
- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire et mandataire)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire et mandataire)
- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire et mandataire)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance informatique à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Soins et promenade d'animaux de compagnie pour personnes dépendantes (hors soins vétérinaires et toilettage) (Mode prestataire et mandataire)
- Assistance administrative à domicile (Mode prestataire et mandataire)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire et mandataire)

Activités soumises à agrément de l'État (mode mandataire) :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode mandataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) , y compris les enfants handicapés de plus de 3 ans - (Mode mandataire) - (78)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode mandataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité et transports acte de la vie courante) - (Mode mandataire) - (78)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (78)
- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire) - (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 10 février 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017067-0018

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 8 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. CCAS JUZIERS



PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP267801009
N° SIREN 267801009**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5;
Vu le code de l'action sociale et des familles, notamment l'article D 312-6-2;
Vu l'agrément en date du 1 janvier 2012 à l'organisme CCAS "JUZIERS";
Vu l'autorisation du conseil départemental des Yvelines en date du 1 janvier 2012,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le **1^{er} janvier 2012** par Madame CANDY BLOMMAERT en qualité de **responsable**, pour l'organisme CCAS "JUZIERS" dont l'établissement principal est situé Hotel de Ville 78820 JUZIERS et enregistré sous le N° SAP267801009 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)
- Préparation de repas à domicile (inclus le temps passé aux courses) (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de repas à domicile. (Mode prestataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode prestataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode prestataire uniquement)

Activités relevant de la déclaration et soumises à autorisation du conseil départemental :

- Assistance dans les actes quotidiens de la vie ou aide à l'insertion sociale aux personnes âgées (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) - (Mode prestataire uniquement) - (78)
- prestation de conduite du véhicule personnel des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques - (Mode prestataire uniquement) - (78)
- Accompagnement hors domicile des personnes âgées, handicapées ou atteintes de pathologies chroniques (promenades, aide mobilité, transports, acte de la vie courante) - (Mode prestataire uniquement) - (78)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

... /

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Toutefois, en application de l'article D.312-6-2 du code de l'action sociale et des familles, les activités nécessitant une autorisation n'ouvrent droit à ces dispositions que si l'organisme a préalablement obtenu l'autorisation ou le renouvellement de cette autorisation.

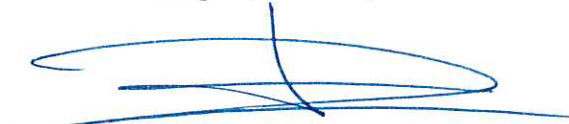
Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint Quentin en Yvelines,
le 8 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de
l'emploi, des entreprises et de l'insertion



Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017072-0003

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 13 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. DIANE ZEZE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP828189316
N° SIREN 828189316**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 9 mars 2017 par Madame BOHOLY Diane Zeze en qualité **d'entrepreneur individuelle**, pour l'organisme Diane Zeze dont l'établissement principal est situé 1 Allée Des Pinsons 78130 LES MUREAUX et enregistré sous le N° SAP828189316 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Entretien de la maison et travaux ménagers (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 13 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017072-0004

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 13 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. EDD



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP824774624
N° SIREN 824774624**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constata :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 6 mars 2017 par Monsieur Emmanuel Marie Guy De Dinechin en qualité d'entrepreneur individuel, pour l'organisme EDD dont l'établissement principal est situé 2 Impasse du Grand Pont 78530 BUC et enregistré sous le N° SAP824774624 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode mandataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode mandataire uniquement)
- Livraison de courses à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Assistance informatique à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Assistance administrative à domicile (Mode mandataire uniquement)
- Prestation de conduite du véhicule personnel des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (Mode mandataire uniquement)
- Accompagnement des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) pour promenades, aide à la mobilité et transport, actes de la vie courante (Mode mandataire uniquement)
- Assistance des personnes qui ont besoin d'une aide temporaire (hors PA/PH et pathologies chroniques) (hors actes de soins relevant d'actes médicaux) (Mode mandataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à saint-Quentin-en-Yvelines, le 13 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke extending to the right.

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017072-0005

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 13 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. GRIDAINE



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP399584184
N° SIREN 399584184**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 3 mars 2017 par Monsieur BERTRAND GRIDAINE en qualité de **gérant d'EUURL**, pour l'organisme GRIDAINE dont l'établissement principal est situé 67 Route De Sartrouville 78230 Le Pecq et enregistré sous le N° SAP399584184 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Petits travaux de jardinage (Mode prestataire uniquement)
- Travaux de petit bricolage (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-En-Yvelines, le 13 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017072-0006

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 13 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. MAI THANH TRAN



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP827594466
N° SIREN 827594466**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 9 mars 2017 par Madame MAI THANH TRAN en qualité de **micro-entrepreneur**, pour l'organisme MAI THANH TRAN dont l'établissement principal est situé 1 RUE DE LA LIBERATION 78350 JOUY EN JOSAS et enregistré sous le N° SAP827594466 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-en-Yvelines, le 13 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
des entreprises et de l'insertion

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Autre n° 2017072-0007

signé par

Nadine DESPLEBIN, Directrice Adjointe pôle 2EI

Le 13 mars 2017

**Direction régionale des entreprises, de la concurrence, de la consommation, du travail et
de l'emploi - UT 75**

récep. SOLENE RULQUIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES YVELINES

*DIRECTION RÉGIONALE DES ENTREPRISES,
DE LA CONCURRENCE, DE LA CONSOMMATION,
DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI DE D' ILE-DE-FRANCE*

**Récépissé de déclaration
d'un organisme de services à la personne
enregistré sous le N° SAP825389562
N° SIREN 825389562**

Vu le code du travail et notamment les articles L.7231-1 à L.7233-2, R.7232-18 à R.7232-24, D.7231-1 et D.7233-1 à D.7233-5,

Le préfet des Yvelines

Constate :

Qu'une déclaration d'activités de services à la personne a été déposée auprès de la DIRECCTE - unité départementale des Yvelines le 6 mars 2017 par Madame SOLENE RULQUIN en qualité de **micro-entrepreneur** pour l'organisme SOLENE RULQUIN dont l'établissement principal est situé 9 RUE DE LA VIEILLE POSTE 78350 JOUY EN JOSAS et enregistré sous le N° SAP825389562 pour les activités suivantes :

Activité(s) relevant uniquement de la déclaration

- Soutien scolaire et/ou cours à domicile (Mode prestataire uniquement)

Toute modification concernant les activités exercées devra faire l'objet d'une déclaration modificative préalable.

Sous réserve d'être exercées à titre exclusif (ou sous réserve d'une comptabilité séparée pour les personnes morales dispensées de cette condition), ces activités ouvrent droit au bénéfice des dispositions des articles L. 7233-2 du code du travail et L. 241-10 du code de la sécurité sociale dans les conditions prévues par ces articles.

Les effets de la déclaration courent à compter du jour de la demande de déclaration, conformément à l'article R.7232-20 du code du travail.

Le présent récépissé n'est pas limité dans le temps.

L'enregistrement de la déclaration peut être retiré dans les conditions fixées aux articles R.7232-22 à R.7232-24 du code du travail.

Le présent récépissé sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Saint-Quentin-En-Yvelines, le 13 mars 2017

Pour le préfet
et par délégation de la directrice régionale,
l'adjointe du directeur du travail chargé de l'emploi,
~~des entreprises et de l'insertion~~

Nadine DESPLEBIN



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017075-0005

signé par
Michel CADOT, Préfet de Police

Le 16 mars 2017

Préfecture de police de Paris
cab

accordant délégation de la signature préfectorale au sein de la direction des ressources humaines



Arrêté n° 2017-00205
accordant délégation de la signature préfectorale
au sein de la direction des ressources humaines

Le préfet de police,

Vu le code des communes, notamment son article L. 444-3 ;

Vu le décret n° 2003-737 du 1^{er} août 2003 portant création d'un secrétariat général pour l'administration à la préfecture de police ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements et notamment son article 77 ;

Vu le décret n° 2014-296 du 6 mars 2014 relatif aux secrétariats généraux pour l'administration du ministère de l'intérieur et modifiant diverses dispositions du code de la défense et du code de la sécurité intérieure ;

Vu l'instruction SG/DRH/SDP/BFPP/MG N° 2009-091220 du ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales du 8 décembre 2009 relative au transfert dans les secrétariats généraux pour l'administration de la police de la rémunération des personnels civils de la direction générale de la gendarmerie nationale affectés dans les services déconcentrés de la gendarmerie nationale depuis le 1^{er} janvier 2009 ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2009-00641 du 7 août 2009 modifié relatif à l'organisation de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté n° 2013-01285 du 26 décembre 2013 relatif aux missions et à l'organisation du service de la médecine statutaire et de contrôle ;

Vu l'arrêté préfectoral n° 2016-01025 du 2 août 2016 modifié relatif aux missions et à l'organisation de la direction des ressources humaines ;

Vu le décret du 9 juillet 2015 par lequel M. Michel CADOT, préfet de la région Provence-Alpes-Côte d'Azur, préfet de la zone de défense et de sécurité Sud, préfet des Bouches-du-Rhône (hors classe), est nommé préfet de police de Paris (hors classe) ;

Vu le décret du 2 décembre 2014 par lequel M. David CLAVIÈRE, administrateur civil hors classe, est nommé directeur des ressources humaines au secrétariat général pour l'administration de la préfecture de police ;

Vu l'arrêté ministériel du 8 avril 2015 par lequel M. Jérôme FOUCAUD, contrôleur général des services actifs de la police nationale, est affecté en qualité de directeur adjoint des ressources humaines ;

Sur proposition du préfet, directeur du cabinet et du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police,

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Liberté Egalité Fraternité

Arrête

Article 1^{er}

Délégation est donnée à M. David CLAVIÈRE, directeur des ressources humaines, directement placé sous l'autorité du préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, à l'effet de signer, au nom du préfet de police et dans la limite de ses attributions, tous actes, arrêtés, décisions et pièces comptables, à l'exception de ceux relatifs :

- à la gestion des personnels appartenant à des corps recrutés par la voie de l'École nationale d'administration et de l'École Polytechnique ;
- à la nomination du directeur et du sous-directeur du laboratoire central, du directeur de l'institut médico-légal, de l'architecte de sécurité en chef, du médecin-chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, du médecin-chef de l'infirmerie psychiatrique ;
- à la notation et l'évaluation des personnels qui n'appartiennent pas aux services de gestion administrative et financière placés sous son autorité directe ;
- aux propositions de sanction adressées à l'administration centrale et aux décisions de sanctions ;

En outre, délégation est également donnée à M. David CLAVIÈRE pour l'ordonnancement de la paye des agents administratifs et techniques du ministère de l'intérieur affectés dans les unités de la région de gendarmerie d'Ile-de-France situées dans le ressort du secrétariat général pour l'administration du ministère de l'intérieur de la zone de défense et de sécurité de Paris, et pour les décisions de sanctions à l'encontre des adjoints de sécurité affectés dans le ressort du S.G.A.M.I. de la zone de défense et de sécurité de Paris.

Article 2

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Jérôme FOUCAUD, inspecteur général des services actifs de la police nationale, directeur adjoint des ressources humaines.

Article 3

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est respectivement consentie aux articles 1 et 2 est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, administrateur général, sous-directeur des personnels ;
- M. Rémy-Charles MARION, administrateur général, sous-directeur de l'action sociale ;
- M. Yves NICOLLE, commissaire général de la police nationale, sous-directeur de la formation ;
- M. Dominique BROCHARD, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 4

En cas d'absence ou d'empêchement de M. David CLAVIÈRE et de M. Jérôme FOUCAUD, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par M. Claude DUFOUR, médecin-chef, chef du service de la médecine statutaire et de contrôle, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Laurent SUIRE et M. François BUSNEL médecins-chefs adjoints, directement placés sous l'autorité de M. Claude DUFOUR.

Article 5

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Bertrand LE FEBVRE de SAINT-GERMAIN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jérôme CHAPPA, administrateur civil hors classe, adjoint au sous-directeur des personnels ;
- Mme Cécile-Marie LENGLET, sous-préfète hors classe, détachée dans le corps des administrateurs civils, chef du service de gestion des personnels de la police nationale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef du service ;
- M. Jean GOUJON, conseiller d'administration de l'intérieur et de l'outremer, chef du service de gestion des personnels administratifs, techniques, scientifiques et spécialisés ;
- M. Francis GARCIA, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du recrutement et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Myriam HERBER, attachée d'administration de l'Etat, adjointe au chef du bureau du recrutement ;
- Mme Roberte GERARD, agent contractuel technique de catégorie A, chef du bureau d'administration des systèmes d'information ressources humaines, et, en cas d'absence ou d'empêchement par Mme Mériem HABBOUBA, agent contractuel technique de catégorie A, adjointe au chef du bureau.

Article 6

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de ses attributions, par Mme Elisabeth CASTELLOTTI, administratrice civile hors classe, adjointe au sous-directeur de l'action sociale.

Article 7

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, sous-directeur de la formation, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par M. Jean-Michel BIDONDO, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef d'état-major, M. Nicolas NÈGRE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, chef du département des formations et M. Jean-François DUVAL, attaché hors classe d'administration de l'État, chef du département de la gestion des ressources et des stages.

Article 8

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD, la délégation qui lui est consentie est exercée par M. Emmanuel SERPINET, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du service de la modernisation et de la performance.

Article 9

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Cécile-Marie LENGLET et de Mme Anne-Marie PASCO-LABONNE, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- Mme Sophie LEFEBVRE, commandant de police, chef du bureau de la gestion des carrières des commissaires et officiers de police et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Chrystèle TABEL-LACAZE, capitaine de police, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Marie-Catherine HAON, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des gradés, gardiens de la paix et adjoints de sécurité et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Halima MAMMERI, secrétaire administratif de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section du corps d'encadrement et d'application et Sonia BAZIN, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section

des adjoints de sécurité ;

- M. Charles KUBIE, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Véronique POIROT, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du dialogue social, des affaires disciplinaires et médicales, Mme Corine BULIN, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, chef de la section « affaires médico-administratives » et Mme Nadège BOUTILLIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe à la chef de section « affaires médico-administratives » ;

- Mme Bernadette GLATIGNY, conseillère d'administration de l'intérieur et de l'outre-mer, chef du bureau des rémunérations et des pensions, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Magalie BECHONNET et Mme Michèle LE BLAN, attachées principales d'administration de l'État, adjointes au chef du bureau des rémunérations et des pensions ainsi que par Mme Malliga JAYAVELU et Mme Julie THEVENY, secrétaires administratifs de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer ;

En cas d'absence ou d'empêchement de Mme Michèle LE BLAN, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Geneviève KUBIAK, secrétaire administratif de classe exceptionnelle de l'intérieur et de l'outre-mer, et Mme Corinne PARMENTIER, secrétaire administratif de classe normale de l'intérieur et de l'outre-mer.

Concernant la signature des documents relatifs à la Réserve civile, délégation est donnée à Mme Marie-Laure MAILHEBIAU, attachée d'administration de l'État et, en cas d'absence ou d'empêchement à Mme Francine LACHAT, attachée d'administration de l'État.

Article 10

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Jean GOUJON, la délégation qui lui est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives par :

- M. Bajy RIAHI, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du dialogue social et des affaires statutaires et indemnitaires et M. Benoît BRASSART, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau ;

- Mme Marie-France BOUSCAILLOU, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels administratifs, des contractuels et des auxiliaires de bureau et, en cas d'absence ou d'empêchement, par M. Samir AIT TAYEB, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau, et pour signer les états de service, Mme Françoise DOLÉAC, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Manuella MONLOUIS-FELICITE, secrétaire administratif de classe normale ;

- M. Eric REOL, secrétaire administratif de classe supérieure, au bureau des personnels administratifs et techniques de la gendarmerie nationale ;

- Mme Joëlle LE JOUAN, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de la gestion des carrières des personnels techniques, scientifiques, spécialisés et des agents de surveillance de Paris et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Marie-Hélène POUJOULY, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du bureau, et pour signer les états de service, par Mme Marie-Christine SOUBRAT, Mme Diana DEBOULLE et Mme Naïma MEHLEB, secrétaires administratifs de classe normale ;

- M. Guillaume LANCINO, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau des rémunérations et des pensions et, en cas d'absence ou d'empêchement, dans la limite de leurs attributions respectives, par Mme Marie-Laure BURKHALTER, secrétaire administratif de classe normale, M. Dimitri WIELICZKO, secrétaire administratif de classe exceptionnelle, et Mme Émilie AYET, secrétaire administratif de classe normale, pour signer les états de paiement, les demandes d'ordonnancement, les annulations (arrêts de solde) et les demandes de virement de crédits relatifs à la paye des personnels de la préfecture de police rémunérés sur le budget spécial.

Article 11

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Rémy-Charles MARION ou de Mme Elisabeth CASTELLOTTI, la délégation consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions respectives, par :

- M. Jean-Louis CAILLEUX, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Sophie SOUBIGOU-TETREL, attachée d'administration de l'État, adjointe au chef du bureau du logement, et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Michelle GATTEAUX, attachée d'administration de l'État, chef de la section attribution de logements et M. Frantz DRAGAZ, attachée d'administration de l'État, chef de la section « réservation et suivi budgétaire » ;
- Mme Catherine DUCASSE, attachée principale d'administration de l'État, chef du bureau de l'accompagnement social et de la politique d'accueil de la petite enfance et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Lauriane LEROY-PLOUVIEZ, conseillère supérieure socio-éducative, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Isabelle SAVIGNAC, cadre de santé, directrice de la crèche collective de la préfecture de police ;
 - M. Cédric DILMANN, attaché principal d'administration de l'État, chef du bureau de la restauration sociale et, en cas d'absence ou d'empêchement, par Mme Nadine SITCHARN, secrétaire administrative de classe supérieure de l'intérieur et de l'outre-mer, adjointe au chef de bureau ;
- Mme Annette RAZÉ, attachée hors classe d'administration de l'État, chef du bureau des prestations sociales, de la santé et de la sécurité au travail.

Article 12

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Yves NICOLLE, de M. Jean-Michel BIDONDO, de M. Nicolas NEGRE, et de M. Jean-François DUVAL, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par :

- M. Jean-François BULIARD, commandant de police, chef de la division de la coordination (État Major) ;
- M. Jean-Marie de SEDE, commandant de police à l'emploi fonctionnel, adjoint au chef du département des formations, chef de la division des techniques et de la sécurité en intervention ;
- M. Olivier VILLENEUVE, capitaine de police, adjoint au chef du département de la gestion des ressources et des stages, chef de la division des moyens opérationnels et logistiques, M. Stéphane KHOUHLI, attaché d'administration de l'État, chef de la division administrative, M. Magloire GOMEZ, attaché d'administration de l'État, chef de la division de la gestion des stages externes et Mme Evelyne BLONDIAUX, secrétaire administratif de classe supérieure, chef du pôle financier.

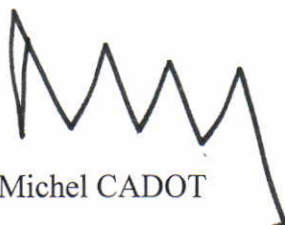
Article 13

En cas d'absence ou d'empêchement de M. Dominique BROCHARD et de M. Emmanuel SERPINET, la délégation qui leur est consentie est exercée, dans la limite de leurs attributions par Mme Emmanuelle CHUPEAU, adjoint administratif principal de 1^{re} classe, pour valider dans l'outil CORIOLIS les actes d'engagement comptables et financiers, les demandes d'ordonnancement et les demandes de virement de crédits relatifs aux dépenses imputées sur le budget spécial de la direction des ressources humaines, et par M. Jérôme SERANDOUR, secrétaire administratif de classe normale, pour valider les formulaires « demande d'achat » et les formulaires « service fait » dans l'outil CHORUS Formulaires.

Article 14

Le préfet, directeur du cabinet et le préfet, secrétaire général pour l'administration de la préfecture de police, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la région d'Île-de-France, préfecture de Paris, de la préfecture de police et des préfectures des départements de la zone de défense et de sécurité de Paris, ainsi qu'au bulletin municipal officiel de la ville de Paris.

Fait à Paris, le 16 MARS 2017



Michel CADOT



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017058-0013

signé par

Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines

Le 27 février 2017

Préfecture des Yvelines

DRCL

Arrêté rectificatif de l'article 2 de l'arrêté n°2017051-0003 du 20 février 2017 constatant le retrait de droit de Rambouillet Territoires du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures ménagères de la Région de Rambouillet

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction des Relations avec
les Collectivités Locales
Bureau du Contrôle de Légalité
et Intercommunalité

**Arrêté rectificatif de l'article 2 de l'arrêté n°2017051-0003
constatant le retrait de droit de Rambouillet Territoires
du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères
de la Région de Rambouillet**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Officier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) ;

Vu la loi 2014-58 du 27 janvier 2014 de modernisation de l'action publique territoriale et d'affirmation des métropoles (MAPTAM) modifiée ;

Vu la loi n°2010-1563 du 16 décembre 2010 modifiée portant réforme des collectivités territoriales ;

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;

Vu l'arrêté n°02/2016 du 18 janvier 2016 portant délégation de signature à Madame Carole PUIG-CHEVRIER, Secrétaire Générale de la Préfecture d'Eure et Loir ;

Vu l'arrêté n°2015237-0002 du 25 août 2015 portant délégation de signature à M. Julien CHARLES, Secrétaire Général de la Préfecture des Yvelines ;

Vu l'arrêté préfectoral n°DRCL-BICCL-2016328-0001 du 26 novembre 2016 portant création de la Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France par fusion entre la communauté de communes des quatre vallées, la communauté de communes du Val Drouette, la communauté de communes des Terrasses et Vallées de Maintenon, la communauté de communes du Val de Voise et la communauté de communes de la Beauce Alneloise ;

Vu l'arrêté n°2017051-0003 du 20 février 2017 constatant le retrait de droit de Rambouillet Territoires du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères de la région de Rambouillet ;

Sur proposition des Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir ;

Arrêtent :

Article 1^{er}: L'article 2 de l'arrêté n°2017051-0003 du 20 février 2017 est modifié comme suit :

« Le Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région de Rambouillet est désormais composé des collectivités suivantes :

- Communauté de Communes de la Haute Vallée de Chevreuse pour le compte des communes de Choisel, Dampierre-en-Yvelines, Lévis-Saint-Nom et Senlisse.
- Communauté de Communes Cœur d'Yvelines en représentation-substitution de la commune des Mesnuls.
- Communauté de Communes des Portes Euréliennes d'Île-de-France en représentation-substitution de la commune d'Epernon ».

Article 2 : En application des dispositions des articles R.312-1, R.421-1 et R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Versailles dans le délai de deux mois à compter de sa notification.

Article 3 : Les Secrétaires Généraux des Préfectures des Yvelines et d'Eure-et-Loir, le Président du Syndicat Intercommunal de Collecte et de Traitement des Ordures Ménagères (SICTOM) de la Région de Rambouillet, le Président de Rambouillet Territoires, les présidents des communautés de communes membres du SICTOM, les Directeurs Départementaux des Finances Publiques des Yvelines et d'Eure-et-Loir, et toutes autorités compétentes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des deux Préfectures.

Fait à Versailles, le **27 FEV. 2017**

~~LE PRÉFET~~
Le Préfet d'Eure-et-Loir
Nicolas QUILLET

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation,
Le Secrétaire Général
Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017075-0002

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 16 mars 2017

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant agrément de la SARL " SPSII SERVICES PERMANENCE TELEPHONIQUE SECRETARIAT " au nom commercial " ABACA " en qualité de domiciliataire d'entreprises



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau de la réglementation générale

**Arrêté n°
portant agrément de la SARL
« SPSII SERVICES PERMANENCE TELEPHONIQUE SECRETARIAT »
au nom commercial « ABACA »
en qualité de domiciliataire d'entreprises**

**Le Préfet des Yvelines
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code de commerce et notamment ses articles L123-10 et suivants et ses articles R123-166-1 et suivants ;

Vu le code monétaire et financier et notamment ses articles L561-37 à L561-43 et R561-43 à R561-50 ;

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;

Vu le décret n° 2009-1695 du 30 décembre 2009 relatif à l'agrément des domiciliataires des entreprises soumises à immatriculation au registre du commerce et des sociétés ou au répertoire des métiers ;

Vu l'arrêté n° DRE/BRG/10-308 du 23 novembre 2010 portant agrément de la SARL « SPSII SERVICES PERMANENCE TELEPHONIQUE SECRETARIAT » au nom commercial « ABACA » en qualité de domiciliataire d'entreprises ;

Vu la demande de renouvellement d'agrément en date du 20 janvier 2017 et complétée le 10 mars 2017, présentée par la SARL « SPSII SERVICES PERMANENCE TELEPHONIQUE SECRETARIAT » au nom commercial « ABACA », représentée par Madame Joëlle JEFFROY épouse FEY en qualité de gérante, et Monsieur Claude FEY en tant qu'actionnaire en vue d'être autorisée à fournir une domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés ;

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Considérant que les pièces fournies au dossier attestent de l'honorabilité de la gérante Madame Joëlle JEFFROY épouse FEY et de Monsieur Claude FEY en tant qu'actionnaire ;

Considérant que le dossier présenté justifie de l'aptitude du demandeur à fournir une prestation conforme aux dispositions prévues à l'article R123-168 du code du commerce ;

Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : un agrément n° 2017/104.ED est délivré à la SARL « SPSII SERVICES PERMANENCE TELEPHONIQUE SECRETARIAT » au nom commercial « ABACA », représentée par Madame Joëlle JEFFROY épouse FEY en qualité de gérante, et de Monsieur Claude FEY en tant qu'actionnaire, dont le siège social est situé 13 rue Saint Honoré - 78000 Versailles, pour l'exploitation d'une société assurant la domiciliation juridique à des personnes physiques ou morales immatriculées au registre du commerce et des sociétés.

Article 2 : cet agrément est accordé pour une durée de six ans à compter du présent arrêté. La demande de renouvellement devra être présentée par le demandeur au moins deux mois avant son expiration.

Article 3 : les changements substantiels intervenus dans l'activité, l'organisation et la structure de l'entreprise domiciliataire agréée (changement de siège social, réunion entre les mains d'un seul associé d'au moins 25 % des voix, parts sociales ou droits de vote ...) devront être déclarés au Préfet des Yvelines (Direction de la réglementation et des élections - bureau de la réglementation générale) dans un délai de deux mois.

Article 4 : le présent agrément ne concerne pas d'établissement secondaire. La création d'établissements secondaires nouveaux devra faire l'objet dans les deux mois d'une information au Préfet des Yvelines dans les conditions identiques à l'agrément initial. Celui-ci fera, le cas échéant, l'objet d'une modification.

Article 5 : l'agrément peut être à tout moment retiré ou suspendu dans les conditions fixées à l'article R123-166-5 du code du commerce.

Article 6 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture. Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication. Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (Préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique (Ministre de l'intérieur - place Beauvau - 75800 Paris cedex 08). Le recours gracieux ou/et hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 7 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont copie est adressée au demandeur.

Fait à Versailles, le 16 MARS 2017

Le Préfet,
Pour le Préfet et par délégation,
La directrice de la réglementation et des élections


Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

arrêté n° 2017075-0004

signé par

Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND, Directrice de la réglementation et des élections

Le 16 mars 2017

Préfecture des Yvelines

DRE

Arrêté portant dérogation au principe du repos dominical du CRC à Jouy-en-Josas



Liberté - Égalité - Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections

Bureau de la réglementation générale

Arrêté n°

**Portant dérogation au principe du repos dominical des salariés de la société C.R.C
(Centre de recherches et d'études des chefs d'entreprise) située à Jouy-en-Josas**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code du travail et notamment ses articles L.3132-3, L.3132-20 et suivants et R.3132-16 ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu la demande présentée le 20 janvier 2017 par la société C.R.C, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 26 mars et 9 juillet 2017 sur le site de l'établissement situé 5 rue de la Libération – BP 158 - à Jouy-en-Josas – 78354 cedex ;

Vu l'avis favorable de la Chambre de Métiers et de l'Artisanat des Yvelines du 15 février 2017 ;

Vu l'avis défavorable de l'Union Départementale des Syndicats CGT des Yvelines du 27 février 2017 ;

Considérant que le maire de Jouy-en-Josas a été saisi par courriel le 13 février 2017 aux fins de consultation du conseil municipal ;

Considérant que le président de la communauté d'agglomération de Versailles Grand Parc dont la commune de Jouy-en-Josas est membre a été saisi par courriel le 13 février 2017 aux fins de consultation de l'organe délibérant de l'établissement ;

Considérant que la chambre de commerce et d'industrie de Versailles-Yvelines, le mouvement des entreprises de France MEDEF Yvelines, la confédération des petites et moyennes entreprises des Yvelines-CGPME78, l'union départementale des syndicats CFE-CGC des Yvelines, l'union départementale des syndicats CFDT des Yvelines,

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex

Accueil du public : 1 avenue de l'Europe – Versailles

Tél : 01.39.49.78.00

Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture d'accueil du public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

l'union départementale des syndicats CFTC des Yvelines et l'union départementale des syndicats FO des Yvelines, consultés par courriel le 13 février 2017, n'ont pas émis leur avis dans le délai prévu à l'article R.3132-16 du code du travail ;

Considérant que la société C.R.C exerce son activité dans le secteur de la formation avec restauration et hébergement sur place ;

Considérant la nécessité pour la société C.R.C de pourvoir à l'hébergement et à la restauration des participants à l'international accueillis dans le cadre d'un séminaire PUMA, qui se tient du lundi 27 mars au mercredi 29 mars 2017, dès le dimanche 26 mars 2017, compte-tenu des impératifs de vol et de décalage horaire ;

Considérant la nécessité pour la société C.R.C de pourvoir à l'hébergement et à la restauration des participants à l'international accueillis dans le cadre d'un séminaire SANTANDER, qui se tient du lundi 10 juillet au jeudi 13 juillet 2017, dès le dimanche 9 juillet 2017, compte-tenu des impératifs de vol et de décalage horaire ;

Considérant que le code du travail en son article L.3132-3 dispose que, dans l'intérêt des salariés, le repos hebdomadaire est donné le dimanche mais qu'en vertu des dispositions de l'article L.3132-20 de ce même code, des dérogations peuvent être accordées par le préfet si le repos simultané le dimanche de tout le personnel de l'établissement est préjudiciable au public ou compromet le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant en l'espèce que l'interdiction d'emploi des salariés concernés les dimanches 26 mars et 9 juillet 2017 serait préjudiciable au public et compromettrait le fonctionnement normal de l'établissement ;

Considérant que les conditions relatives aux contreparties sociales prévues à l'article L.3132-25-3 du code du travail sont remplies ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête:

Article 1^{er} : l'autorisation sollicitée par la société C.R.C, en vue d'obtenir une dérogation au principe du repos dominical afin de permettre aux salariés concernés de travailler les dimanches 26 mars et 9 juillet 2017 sur le site de l'établissement situé 5 rue de la Libération – BP 158 – à Jouy-en-Josas – 78354 cedex, est accordée.

Article 2 : en cas d'annulation de l'un ou l'autre ou des deux séminaires, le présent arrêté deviendrait de ce fait caduc le dimanche précédant la prestation annulée.

Article 3 : le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Yvelines.

Il peut faire l'objet d'un recours contentieux, auprès du tribunal administratif de Versailles, dans le délai de deux mois à compter de sa publication.

Il peut également, dans le même délai, faire l'objet d'un recours gracieux (préfet des Yvelines - bureau de la réglementation générale) et/ou d'un recours hiérarchique

.../...

(ministre du travail, de l'emploi, de la formation professionnelle et du dialogue social – DGT - 39 - 43 Quai André Citroën – 75 015 Paris).

Le recours gracieux et/ou hiérarchique prolonge le délai de recours contentieux qui doit alors être introduit dans les deux mois suivant la décision implicite ou explicite de l'autorité compétente (le silence de l'administration pendant un délai de deux mois valant décision implicite de rejet).

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture, le maire de Jouy-en-Josas et la responsable de l'unité départementale des Yvelines de la direction régionale des entreprises, de la concurrence et de la consommation, du travail et de l'emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie sera adressée au pétitionnaire.

Fait à Versailles, le **16 MARS 2017**

Le Préfet,

Pour le préfet et par délégation,
Pour le Préfet et par délégation
la directrice de la réglementation et des élections


Emmanuelle **PLANTIER-LEMARCHAND**



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017076-0005

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 17 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

Arrêté relatif à l'institution de la commission locale de contrôle de la campagne pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017.



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

ARRÊTÉ n° 2017-03-0006

**relatif à l'institution de la commission locale de contrôle
de la campagne pour l'élection présidentielle
des 23 avril et 7 mai 2017, ainsi qu'aux lieux et dates limites
de remise des documents électoraux par les candidats**

**Le Préfet des Yvelines,
Chevalier de l'Ordre National du Mérite**

Vu le code électoral,

Vu le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié, portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1er - Composition de la commission locale de contrôle

Pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017, une commission locale de contrôle, chargée de veiller au respect des dispositions qui régissent la propagande électorale et chargée d'assurer l'acheminement des documents électoraux des candidats à l'élection présidentielle, est instituée pour le département des Yvelines.

.../...

La composition de la commission est fixée comme suit :

- Président **M. Xavier GOUX-THIERCELIN**, vice-président chargé du secrétariat général du tribunal de grande instance de Versailles

Suppléante : Mme Marina IGELMAN, vice-présidente du tribunal de grande instance de Versailles

- Membres **Mme Emmanuelle PLANTIER-LEMARCHAND**, directrice de la réglementation et des élections à la préfecture des Yvelines.

Suppléant : M. Martial CHARROIN, bureau des élections à la préfecture des Yvelines.

M. Frédéric DOUMEIZEL, direction Services courrier-colis des Yvelines de La Poste.

Suppléante : Mme Jeannine WANECQUE, direction Services courrier-colis des Yvelines de la Poste.

- Secrétaire **Mme Laura SCALA**, bureau des élections à la préfecture des Yvelines.

Suppléante : Mme Dominique GASTARD, bureau des élections à la préfecture des Yvelines.

Article 2 - Siège et réunions de la commission de propagande

Le siège de la commission est situé dans les locaux de la préfecture des Yvelines, 1 avenue de l'Europe à Versailles.

La commission sera installée en son siège (salle 322) le **lundi 20 mars 2017 à 14h00**.

Elle se réunira en son siège pour le premier tour de l'élection présidentielle le **lundi 10 avril 2017 à 12h00** en salle 322.

Elle se réunira en son siège pour le second tour de l'élection présidentielle le **mardi 2 mai 2017 à 12h00** en salle 322.

Les candidats ou leurs représentants peuvent participer, avec voix consultative, aux travaux de la commission.

Article 3 - Lieux de livraison des documents électoraux des candidats

Société KOB
Route de Neuilly sous Clermont
60290 Rantigny

.../.....

Article 4 - Dates limites de livraison des documents électoraux des candidats

Les documents électoraux devront être livrés à la commission au plus tard aux dates et horaires suivants :

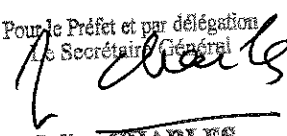
- pour le premier tour de scrutin : le **lundi 10 avril 2017 à 12h00**;
- pour l'éventuel second tour de scrutin : le **mardi 2 mai 2017 à 12h00**.

La commission n'est pas tenue d'assurer l'envoi des documents remis postérieurement aux dates et horaires susvisés.

Article 5 - Le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et le président de la commission locale de contrôle sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Versailles, le **17 MARS 2017**

Le Préfet des Yvelines

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Arrêté n° 2017076-0006

signé par
Julien CHARLES, Secrétaire Général

Le 17 mars 2017

**Préfecture des Yvelines
DRE**

**Arrêté institution de la commission de recensement des votes pour l'élection présidentielle des
23 avril et 7 mai 2017.**



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DES YVELINES

Préfecture

Direction de la réglementation et des élections
Bureau des élections

ARRETE N° 2017.03.0007

**Institution de la commission de recensement des votes
pour l'élection présidentielle des 23 avril et 7 mai 2017**

Le Préfet des Yvelines,

Chevalier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code électoral,

Vu le décret n°2001-213 du 8 mars 2001 modifié, portant application de la loi n° 62-1292 du 6 novembre 1962 relative à l'élection du Président de la République au suffrage universel ;

Vu le décret n° 2017-223 du 24 février 2017 portant convocation des électeurs pour l'élection du Président de la République ;

Vu les désignations effectuées par le premier président de la cour d'appel de Versailles ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture des Yvelines,

Arrête :

Article 1^{er} : la commission de recensement des votes est chargée de centraliser, de vérifier et de totaliser les résultats transmis, pour l'élection présidentielle, par les communes du département des Yvelines.

.../...

Adresse postale : 1 rue Jean Houdon - 78010 Versailles Cedex
Accueil du public : 1 avenue de l'Europe - Versailles
Tél : 01.39.49.78.00
Retrouvez nos jours et horaires d'ouverture au public sur le site : www.yvelines.gouv.fr

Article 2 : composition de la commission de recensement des votes

Pour le premier tour de scrutin :

	Qualité	Fonction
Chantal CHARRUAULT	Magistrate, coordonnateur responsable du pôle pénal au tribunal de grande instance de Versailles	Présidente
Mme Florence MICHON	Magistrate, vice-présidente du tribunal de grande instance de Versailles	Membre
Mme Isabelle REGNIAULT	Magistrate, vice-présidente du tribunal de grande instance de Versailles	Membre

Pour le second tour de scrutin :

	Qualité	Fonction
Gilles CROISSANT	Magistrat, premier vice-président du tribunal de grande instance de Versailles	Président
Pierre-André LAGEZE	Magistrat, premier vice-président du tribunal de grande instance de Versailles	Membre
Delphine DUMENY	Magistrate, vice-présidente du tribunal de grande instance de Versailles	Membre

Article 3 : la commission se réunira dans les grands salons de la préfecture des Yvelines, 1 rue Jean Houdon, à partir de 23h00, les dimanches 23 avril 2017 et 7 mai 2017.

Article 4 : le secrétaire général de la préfecture des Yvelines et la présidente de la commission de recensement des votes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'application du présent arrêté.

Fait à Versailles, le 17 MARS 2017

Le Préfet des Yvelines,

Pour le Préfet et par délégation
Le Secrétaire Général

Julien CHARLES